

288. *Procès criminel instruit contre Laurent Lasnier, natif de Féru-en-Champagne, commandeur des noirs du Sieur Dumas. 12 février 1733. p. 214-215.*
289. Avis de parents. Henry Lepinay, tuteur de Marie, Anne, Henry, Louise, Hyppolite et Françoise Lepinay, enfants mineurs issus de son mariage avec feu Marie Grimaud. 3 mars 1733. p. 215-216.
290. Affaire de mineurs Tarby. Procès verbal d'estimation, du 3 février et jours suivants, des défrichés cases, magasins et autres bâtiments, fait en vertu de l'arrêt du Conseil en date du 11 décembre 1732. Requête des Srs. Artur, Calvert, Patrick Droman et Wilman, défendeurs, du 28 février, représentant que l'estimation d'anciennes améliorations et travaux aurait été omise par les arbitres et demandant qu'il en soit nommé d'autres. Le Conseil ordonne que les défendeurs jouiront des biens ci-dessus évoqués, à compter de ce jour et jusque fin octobre, en payant loyer aux mineurs Tarby ; homologue le dit P. V. d'estimation transcrit en suite de l'arrêt, et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet. 2 août 1733. p. 216-219 [la page 219 porte en marge : C° 2518].

2 Etablissement d'un Conseil Supérieur dans l'Île de Bourbon et d'un Conseil Provincial dans l'Île de France. Versailles, novembre 1723. Paris, 9^e. décembre 1723.

p. 1-4

[Etablissement] d'un Conseil [Supérieur] dans l'Île de Bourbon et d'un Conseil Provincial dans l'Île de France.

[Louis] par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, [à] tous présents et à venir **Salut**. Le feu Roi, notre très honoré Seigneur et bisaïeul, avait par son édit du mois de mars mil sept cent vingt établi un Conseil Provincial dans [l'île] de Bourbon pour y rendre la justice civile et criminelle, tant aux habitants de la dite île qu'à ceux des autres îles de sa dépendance, et ordonné que le dit Conseil serait composé [des] Directeurs généraux de la Compagnie des Indes et, en leur absence, des Directeurs, G[ouverneurs et marc]hands pour la dite Compagnie, et habitants Français qui seraient choisis par le dit Gouverneur [et les dits] marchands, que les jugements qui seraient rendus par le dit Conseil en matière civile [seraient exéc]utés par provision, sauf

(+ l'appel) au Conseil de Pondichéry, et qu'à l'égard des procès criminels ils seraient instruits et jugés par le dit Conseil, en la forme ordinaire, suivant l'ordonnance de mil [six cent] soixante dix, contre les Esclaves et Nègres, et que pour ce qui concernait les Naturels français, Créoles et Etrangers libres, ils seraient jugés à la charge de l'appel, ou au dit Conseil de Pon[dichéry], ou à celui des Parlements de l'étendue duquel abordera le vaisseau chargé des accusés [et de] leur procès. Mais la colonie de l'île de Bourbon étant considérablement augmentée et [la] lon[g]ueur des procédures, tant civiles que criminelles, causée par l'appel au Conseil de [Pon]dichéry étant également dangereuse, tant pour la facilité qu'il donne au plaideur [de ma]uvaise foi de prolonger les procès, que par l'espérance d'impunité qu'elle peut faire [con]cevoir aux criminels, nous estimons nécessaire de supprimer le Conseil Provincial de la dite île de Bourbon, d'y établir un Conseil Supérieur pour juger en dernier ressort les procès civils et criminels, et de lui attribuer juridiction sur l'île de France, ci-devant appelée Ile Maurice, et d'établir aussi un Conseil Provincial dans la dite Ile de France. **A ces causes** et autres à ce nous [mouvants] de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale :

Article premier.

Nous avons éteint et supprimé, et par ces présentes signées de notre main, éteignons et supprimons le Conseil Provincial établi à la dite Ile de Bourbon par Edit du sept mars mil sept cent vingt.

II.

Et de la même autorité nous avons créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons [un] Conseil Supérieur en la dite Ile de Bourbon, pour y rendre la justice tant civile que criminelle, [en] dernier ressort, sans frais n'y épices, à tous ceux qui sont habitués et s'habitueront dans la [suite], dans la dite Ile de Bourbon et dans celle de France, ci-devant appelée Maurice, ensemble [à] ceux qui y feront trafic et résidence, et s'y transporteront pour l'exécution de nos ordres, [de quelque] qualité et condition qu'ils soient.

III.

Le Conseil sera composé des Directeurs généraux de la Compagnie des Indes qui pourront se trouver sur les lieux,

lesquels auront la première séance au dit Conseil, et ensuite de six Conseillers, d'un Procureur général et d'un greffier, lesquels seront pourvus [par nous], // sur la représentation de la Compagnie des Indes, pour, [dans le siège et aux jours] et heures qui seront [par] eux réglés, y rendre en notre nom la justice, tant [civile] qu[e criminelle], suivant l'exigence des cas, et conformément à la coutume de la Prévôté et [Vicomté] de Paris.

IV.

Voulons que les jugements qui seront rendus par les Directeurs, Gouverneurs et Conseillers au nombre de trois en matière civile ou par [l'un] d'eux en l'absence ou légitime empêchement des autres, après avoir appelé [avec lui] un [ou deux] habitants français, capables et de probité, pour faire le dit nombre de [trois], soit [censés] et réputés jugements en dernier ressort et exécutés sans appel.

V.

Les procès criminels seront instruits et jugés définitivement [et en dernier] ressort, en la forme ordinaire, par les dits Directeurs, Gouverneurs et Conseillers ou [après avoir] appelé avec eux le nombre des français, capables et de probité, suffisant pour [former] avec eux le nombre de cinq.

VI.

Voulons que ceux qui seront ainsi appelés puissent [être] juges [encore] qu'ils ne soient gradués, dont nous les avons dispensés.

VII.

Nous commettons et ordonnons le Gouverneur de la dite Ile de Bourbon, qui présidera au dit Conseil en l'absence des Directeurs de la dite Compagnie, pour, dans la dite Ile de Bourbon et avec les officiers du dit Conseil, tenir le dit Conseil Supérieur et rendre, à nos sujets et autres, [qui sont] habitués et qui s'habitueront ci-après à la dite Ile de Bourbon, et dans les Iles et comptoirs ci-dessus exprimés et en dépendant, la justice tant civile que criminelle, aux pouvoirs et prérogatives ci-dessus portés.

VIII.

Les jugements du dit Conseil seront intitulés de notre nom et scellés du sceau de nos armes, semblable à celui par nous établi pour les expéditions du Conseil Supérieur de Pondichéry, qui sera

remis à cet effet entre les mains du Gouverneur, que nous aurons établi garde et dépositaire, et, en son absence, le plus ancien du dit Conseil.

IX.

Dispensons le Sieur Desforges Boucher, Gouverneur de l'Île Bourbon, de prêter en personne serment en tel cas requis et accoutumé, et voulons qu'en son lieu et place, il soit prêté par deux Directeurs de la Compagnie des Indes, et reçu par notre très cher et féal chevalier garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau D'Armenonville.

X.

Commettons le dit Sieur Desforges pour recevoir le serment des Conseillers du dit Conseil, ensemble du Procureur général et greffier.

XI.

Et de la même autorité que dessus, nous avons créé et établi, créons et établissons // [un Conseil Provincial] en la dite Île de France, pour y rendre la justice tant civile que criminelle, [sans frais ni épices].

XII.

Le Conseil Provincial sera composé des Directeurs généraux de la dite Compagnie, en [cas qu'il] s'en t[ouve da]ns la dite île, du Gouverneur de la dite île, de six Conseillers, de notre Procureur [et d'un] greffier, qui seront par nous pourvus, sur la nomination de la Compagnie [des Indes.]

XIII.

Les jugements du Conseil Provincial seront intitulés en notre nom et scellés du sceau de nos armes, semblable à celui établi pour les expéditions du Conseil de Pondichéry, qui sera remis à cet effet entre les mains du Gouverneur, que nous en avons établi garde et dépositaire, et, en son absence, le plus ancien du dit Conseil.

XIV.

Le conseil Provincial s'assemblera aux jours et heures qui seront réglés par les dits Directeurs, Gouverneur et officiers du dit Conseil, lesquels y rendront, en notre nom, la justice, conformément à nos ordonnances et à la coutume de la Prévôté et Vi[comté] de Paris.

XV.

Voulons que les jugements qui seront rendus par les dits Directeurs, Gouverneur et Conseillers, au nombre de trois, en matière civile, ou par l'un d'eux en l'absence ou légitime empêchement des autres, après avoir appelé avec lui un ou deux habitants français, capables et de probité, pour faire le dit nombre de trois, soient exécutés par provision, en donnant caution, sauf l'appel au Conseil de l'Ile Bourbon, et nonobstant le dit appel ; et à l'égard des procès criminels, ils seront instruits et jugés en la forme ordinaire suivant nos ordonnances par les dits Directeurs, Gouverneur et Conseillers ou par l'un d'eux en l'absence ou légitime empêchement des autres, après avoir appelé le nombre de Français, capables et de probité suffisante, pour former le nombre de cinq, encore qu'ils ne soient point gradués dont nous les dispensons.

XVI.

Les dits procès criminels ne pourront être jugés en dernier ressort par le dit Conseil Provincial, contre les Naturels français, Créoles et Etrangers libres, mais seulement contre les Esclaves et Nègres, et à l'égard des dits Français, Créoles et Etrangers libres, ils seront jugés à la charge de l'appel au Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon.

XVII.

Voulons que le Sieur De Nyon, Gouverneur de l'Ile de France, prête serment au conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon ou entre les mains du commissaire qui sera député pour le recevoir, et nous commettons le dit Sieur De Nyon pour recevoir le serment requis et accoutumé des Conseillers et officiers du dit Conseil Provincial de l'Ile de France.

XVIII.

Permettons aux Directeurs de no[tre Compagnie des] Indes de révoquer les Conseillers et autres officiers du Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon et du Conseil Provincial de l'Ile de France lorsqu'ils le jugeront à propos, à la charge de nous en présenter d'autres qui seront aussi par nous [étab]lis sur leur nomination. **Si donnons en mandement** [à] notre très cher et féal chevalier garde des Sceaux de France, le Sieur Fleuriau D'Armenonville [que ces présentes] il fasse lire, le sceau tenant et enregistré es registres de [l'audience de Fr]ance pour le contenu en icelles faire

garder et observer selon sa form[e et teneur, cessant et] faisant cesser tous troubles et empêchements, nonobstant toutes [ordonnances, écrits,] déclarations, règlements et autres choses à ce con[traire, aux]quels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. **Man[dons]** au Gouverneur de l'Île Bourbon et à tous nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, de faire lire, publier et registrer ces présentes et icelles garder et observer, en[joign]ons à tous nos sujets et à ceux qui se sont habitués et s'habitueront dans les [Îles] de Bourbon et de France et pays circonvoisins d'obéir aux jugem[ents] qui [seront] rendus par le dit Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon, Conseil Provincial de l'Île de France et par les chefs des Comptoirs particuliers auxquels nous av[ons] donn[é] par ces présentes le pouvoir de juger, à peine de désobéissance et d'être procédé contre eux [selon la] rigueur de nos ordonnances. **Car** tel est notre plaisir. Et afin que ce soit [chose] ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, aux copies [des]quelles, collationnées par l'un de nos améz (sic) [aimés] et féaux Conseillers Secrétaires, [foi soit ajoutée] comme à l'original. **Donné** à Versailles au mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent vingt-trois, et de notre règne le neuvième. Signé Louis.

Et plus bas : par le Roi. Phelippeaux.

A côté est écrit : visa signé Fleuriau / Scellé du grand sceau de cire verte.

Vu au Conseil Dodun.

Lu, publié à Paris, le sceau tenant, le neuvième jour de décembre mil sept cent vingt-trois, de l'ordonnance de Monseigneur Fleuriau D'Armenonville, chevalier garde des Sceaux de France, par nous Conseiller du Roi en son Conseil, grand audiencier de France, et enregistré es registre de l'audience de France. Signé Ogier¹³.

ΩΩΩΩ

¹³ Idem. AN. Col. F/3/208. p. 205-210. Copie qui présente quelques différences minimales : cf. art. V. « forme prescrite » et non « forme ordinaire » ; « probité, suffisant » que nous avons préféré à « probité suffisante ». Les lacunes ont été comblées à l'aide de cette copie qui se termine ainsi : « [...] signé Ogier et colationnée, signé Le Noir ».

C'est par *La Vierge de Grâce*, arrivée à Bourbon le 12 septembre 1724, que parvinrent à Desforges Boucher l'édit du mois de novembre 1723, érigeant un Conseil Provincial à l'Île de France et substituant à celui de Bourbon, institué en mars 1711, un Conseil Supérieur analogue à celui de Pondichéry, et un édit du mois de décembre de la même année fixant le statut des esclaves des deux îles.

Après que la *Vierge de Grâce* eut rallié Saint-Paul, on procéda au dit lieu et le plus solennellement possible, compte tenu du dénuement dans lequel se trouvait la colonie, à l'installation du Conseil Supérieur. Le lundi 18 septembre « *on battit la générale au point du jour, et à sept heures du matin les troupes furent en bataille sur la place devant la porte du gouvernement. Une heure après on leur fit poser les armes à terre, et Messieurs du clergé, les officiers et troupes, le corps entier des habitants du quartier de Saint-Paul, avec huit des plus notables de chacun des quartiers Saint-Denis et Sainte-Suzanne s'étant assemblés, tous entrèrent dans la salle du gouvernement, au haut bout de laquelle la table du Conseil était placée, environnée du nombre des chaises qui devaient servir de siège aux Président, Conseillers et Procureur général, et à côté une autre petite table pour les greffiers. Le reste de la salle était aussi garni de chaises par arrangement distingué pour y placer chacun des corps assemblés dans l'ordre de leurs qualités et condition. Celui des personnes qui devaient composer le Conseil Supérieur tenait le premier rang, Messieurs du clergé le second, les officiers des troupes et de plume et, après eux, les troupes mêmes, le troisième, et enfin les habitants y occupaient le quatrième* ». Lorsque tout le monde se fut assis, « *chacun écouta avec une attention très particulière et un respect infini* », le greffier faire lecture de l'édit de novembre 1723, qui fut immédiatement « *transcrit en tête du grand registre neuf* ». Il procéda ensuite à la lecture des lettres de dispense de serment pour Desforges Boucher, en date du 15 décembre 1723, suivie de la prestation qu'en avait faite en son lieu et place, le même jour, entre les mains du garde des Sceaux, les Directeurs. Le Gouverneur se saisit alors des

documents qu'il déposa devant lui sur la table du Conseil où étaient les sceaux découverts. On procéda à la publication successive des différentes nominations par la Compagnie et des provisions royales octroyées en conséquence, que le Gouverneur déposa alternativement à sa droite et à sa gauche. Desforges Boucher fit part ensuite de sa décision de créer deux charges de greffier en chef, l'une à Saint-Paul, l'autre à Saint-Denis, assistés de deux adjoints.

Séance tenante on procéda à l'enregistrement de l'édit de Décembre 1723 sur les esclaves.

Dioré résidant à Saint-Denis et Sicre de Fontbrune à Sainte-Suzanne, il fut admis que le Conseil Supérieur serait divisé en trois sections. Cinq registres seraient ouverts : deux à Saint-Paul, un à Saint-Denis, un à Sainte-Suzanne et un à Saint-Etienne. Des deux registres généraux tenus à Saint-Paul par Saint-Lambert Labergris, l'un – l'objet de notre étude et conservé aux ADR. sous la côte C° 25 17 - serait réservé « *aux affaires civiles et criminelles du dedans de l'île* », l'autre « *aux délibérations et règlements concernant les affaires particulières et le commerce de la Compagnie des Indes* »¹⁴.

Restait à établir le Conseil Provincial de l'Île de France en laissant à Denyon le soin de pourvoir lui-même à sa composition.

Les premières assises de la Cour de Bourbon s'achevèrent par l'enregistrement d'un document tenu secret depuis un an, la draconienne ordonnance du Conseil des Indes, en date du 23 avril 1723, qui interdisait tout commerce particulier entre les habitants et les navires de passage.

Les troupes en armes défilèrent ensuite devant la porte du Conseil, saluant ce dernier du drapeau, en même temps que les batteries saluaient de sept coups de canon, suivis de sept autres tirés depuis la *Vierge de Grâce*. « *Les corps assemblés se levèrent aussi par ordre et révérencièrent le Conseil qui y répondit fort obligeamment. Monsieur le*

¹⁴ Pour les registres tenus par Saint-Lambert Labergris et le fonctionnement du Conseil Supérieur, voir infra : *Arrêt de règlement du nouveau Conseil Supérieur qui confirme les ordonnances et règlements de l'ancien Conseil Provincial [...]. 18 septembre 1724.*

Gouverneur leva enfin le siège et invita, à un grand repas qu'il donna, toutes les personnes recommandables de cette belle assemblée »¹⁵.

Comme l'édit de 1711, celui de novembre 1723 ne contient pas d'article se rapportant spécifiquement aux esclaves. La législation applicable est toujours celle des ordonnances royales, principalement celles de 1687 et 1670. Cette lacune est comblée par l'édit de décembre 1723 portant statut des esclaves. En ce qui concerne les peines qui peuvent leur être infligées, il maintient la dispense de l'appel pour les jugements édictant la peine du fouet, de la fleur de lys et des oreilles coupées, mais charge de l'appel les sentences de mort ou de section des jarrets (art. 32). Disposition invoquée comme on le verra plus loin en faveur de l'esclave de Pignolet, économe sur l'habitation Duplex aux Trois Ilots¹⁶. Plusieurs jugements rendus à l'Île de France contre des esclaves furent réformés par le Conseil Supérieur de Bourbon jusqu'à l'installation à l'Île de France en 1735 d'un Conseil Supérieur.

ΩΩΩΩΩΩ

¹⁵ Installation du Conseil Supérieur de Bourbon analysée par Albert Lougnon. *L'Île Bourbon pendant la Régence. Desforges Boucher les débuts du café*. Ed. Larose. Paris, 1956. p. 261-265. ADR. C° 649. *Le Conseil Supérieur de Bourbon aux Directeurs de la Compagnie de Indes, 18 septembre 1724. Procès verbal d'installation du dit Conseil*.

¹⁶ ADR. C° 2517. *Jugement en appel du procès criminel instruit par le Conseil Provincial de l'Île de France contre les nommés Antoine et Thérèse. 7 juillet 1730*.

3 Réception des Lettres patentes en forme d'Edit concernant les esclaves nègres des Iles de Bourbon et de France. Décembre 1723.

p. 16-26.

Vu par le Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon, assemblé pour la première fois, les Lettres patentes de Sa Majesté, en forme d'Edit, données à Versailles au mois de novembre mil sept cent vingt-trois, signées Louis, plus bas pour le Roi, Phélyppeaux, scellées du grand Sceau de cire verte, par lesquelles et pour les considérations y contenues, **Sa Majesté** règle le traitement et la police à observer pour les Noirs et Nègresses Esclaves dans les colonies de l'Ile de Bourbon et de France, ainsi que plus au long le contiennent les dites Lettres adr[essé]es au Conseil Supérieur pour la vérification et enregistrement, lecture et p[ubl]ication d'icelles ; conclusions du Procureur général, et tout considéré, le Conseil Supérieur a ordonné et ordonne que les dites Lettres seront registrées au greffe d'icelui, lues et publiées par toute l'étendue de sa juridiction, pour être exécutées selon leur forme et teneur. A Saint-Paul, Ile Bourbon, ce dix-huit septembre mil sept cent vingt-quatre.

Desforges Boucher, H. Diore, Sicre de Fonbrune, Bourlet Dhervilliers, Hochereau de Gassonville, Artur, Procureur général, Saint-Lambert Labergis, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

Lettres patentes en forme d'Edit concernant les esclaves nègres des Iles de Bourbon et de France. Décembre 1723.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présent et à venir, Salut. Les Directeurs de la Compagnie des Indes nous ayant représenté que l'Ile de Bourbon est considérablement augmentée par un grand nombre de nos sujets, lesquels se servent d'Esclaves nègres pour la culture des terres,

que l'Ile de France, qui est proche de la dite Ile de Bourbon, commence aussi à s'établir, et qu'ils sont dans le dessein de faire encore de nouveaux établissements dans les pays circonvoisins, nous avons jugé qu'il était de notre autorité et de notre justice, pour la conservation de ces colonies, d'y établir une loi et des règles certaines, pour y maintenir la discipline de l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine et pour ordonner de ce qui concerne l'état et la qualité des Esclaves dans les dites Iles. Et désirant y pourvoir et faire connaître à nos sujets qui y sont habitués et qui s'y habitueront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés, nous leur sommes toujours présents par l'étendue de notre puissance et par notre application à les secourir. **A ces causes** et autres, à ce nous mouvants de l'avis de notre Conseil // et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit.

Article premier.

Tous les Esclaves qui sont et qui seront dans les Iles de Bourbon et de France et autres établissements voisins, seront instruits dans la Religion Catholique Apostolique et Romaine, [et] baptisés. Ordonnons aux habitants qui achèteront des Nègres nouvellement arrivés, de les faire instruire et baptiser dans le temps convenable à peine d'amende arbitraire. Enjoignons aux Conseils établis dans les dites Iles ou Directeurs pour la dite Compagnie d'y tenir exactement la main¹⁷.

II.

Interdisons tout exercice d'autre religion que de la Catholique, Apostolique et Romaine. Voulons que les contrevenants soient punis comme rebelles et désobéissants à nos commandements. Défendons toute assemblée pour cet effet, lesquelles déclarons conventicules, illicites, séditeuses, sujettes à la même peine, qui

¹⁷ On ne trouve pas ici l'article premier du Code Noir de 1685 portant proscription et expulsion des Juifs : « voulons et entendons que l'édit du feu Roi de glorieuse mémoire, notre très honoré Seigneur et père, du 23 avril 1615, soit exécuté dans nos îles. Ce faisant, enjoignons à tous nos officiers de chasser hors de nos îles tous les juifs qui y ont établi leur résidence, auxquels comme aux ennemis déclarés du nom chrétien, nous commandons d'en sortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des présentes, à peine de confiscation de corps et de biens ». Louis Sala-Molins. *Le Code Noir ou le Calvaire de Canaan*. PUF. 1996, 293 pp., p. 92.

aura lieu même contre les maîtres qui le permettrons ou souffrirons à l'égard de leurs Esclaves.

III.

Ne seront proposés aucun commandeurs à la direction des Nègres qu'ils ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, à peine de confiscation des dits Nègres, contre les maîtres qui les auront préposés et de punition arbitraire contre le[s] commandeurs qui auront accepté la dite direction.

IV.

Enjoignons à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'observer régulièrement les jours de Dimanches et de fêtes. Leur défendons de travailler ni faire travailler leurs esclaves aux dits jours, depuis l'heure de minuit jusqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre et à tous autres ouvrages, à peine d'amende et de punition arbitraire contre les maîtres, et de confiscation des Esclaves qui seront surpris par nos officiers dans le travail. Pourrons néanmoins envoyer leurs esclaves aux marchés.

V.

Défendons à nos sujets blancs de l'un et l'autre sexe de contracter mariage avec les noirs, à peine de punition et d'amende arbitraire, et à tous curés, prêtres et Missionnaires séculiers ou réguliers, et même aux aumôniers des vaisseaux, de les marier. Défendons aussi à nos sujets Blancs même aux Noirs affranchis ou nés libres, de vivre en concubinage avec des Esclaves. Voulons que ceux qui auront eu un ou plusieurs enfants d'une pareille conjonction, ensemble les maîtres qui les auront soufferts, soient condamnés chacun en une amende de trois cents livres. Et, s'ils sont maîtres de l'Esclave de laquelle ils auront eu les dits enfants, voulons qu'outre l'amende, // ils soient privés tant de l'Esclave que des enfants, et qu'ils soient adjudés à l'hôpital des lieux, sans pouvoir jamais être affranchis. N'entendons toutefois le présent arrêt avoir lieu, lorsque l'homme noir, affranchi ou libre, qui n'était pas marié durant son concubinage avec son Esclave, épousera dans les formes prescrites par l'Eglise la dite Esclave, qui sera affranchie par ce moyen, et les enfants rendus libres et légitimes.

VI.

Les solennités prescrites par l'ordonnance de Blois et par la déclaration de seize cent trente-neuf pour les mariages, seront observées, tant à l'égard des personnes libres que des Esclaves, sans néanmoins que le consentement du père et de la mère de l'Esclave y soit nécessaire, mais celui du maître seulement.

VII.

Défendons très expressément aux curés de procéder aux mariages des Esclaves, s'ils ne font apparoir (sic) le consentement de leurs maîtres. Défendons aussi aux maîtres d'user d'aucune contrainte sur leurs Esclaves pour les marier contre leur gré.

VIII.

Les enfants qui naîtront des mariages entre les Esclaves seront esclaves et appartiendront aux Maîtres des femmes Esclaves, et non à ceux de leurs maris, si les maris et les femmes ont des maîtres différents.

IX.

Voulons que, si le mari Esclave a épousé une femme libre, les enfants tant mâles que filles suivent la condition de leur mère et soient libres comme elle nonobstant la servitude de leur père, et que, si le père est libre et la mère Esclave, les enfants soient esclaves pareillement.

X.

Les maîtres seront tenus de faire enterrer en terre sainte, dans les cimetières destinés à cet effet, leurs Esclaves baptisés et, à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, ils seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

XI.

Défendons aux esclaves de porter aucunes armes offensives ni de gros bâtons, à peine du fouet et de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis, à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leurs maîtres, ou qui seront porteurs de leurs billets ou marques connues.

XII.

Défendons pareillement aux Esclaves appartenant à différents maîtres de s'attrouper le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres ou // ailleurs, et

encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet et de la fleur de lys ; et en cas de fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort, ce que nous laissons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos sujets de courir sus aux contrevenants et de les arrêter et conduire en prison, bien qu'ils ne soient officiers et qu'il n'y ait encore contre les dits contrevenants aucun décret.

XIII.

Les maîtres qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré de pareilles assemblées composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en leur propre et privé nom de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voisins à l'occasion des dites assemblées, et en dix piastres pour la première fois, et au double au cas de récidive.

XIV.

Défendons aux Esclaves d'exposer en vente au marché, ni de porter dans les maisons particulières, pour vendre, aucune sorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes ou fourrages pour la nourriture des bestiaux, ni aucune espèce de grains ou autres marchandises, sans permission expresse de leurs maîtres, par un billet ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par les maîtres, et de six livres d'amende à leur profit contre les acheteurs.

XV.

Voulons à cet effet que deux personnes soient préposées dans chaque marché par les officiers des dits Conseils, chacun dans leur district, ou par les Directeurs pour la dite Compagnie, pour examiner les denrées et marchandises qui y seront apportées par les Esclaves, ensemble les billets ou marques de leur[s] maîtres, dont ils seront porteurs.

XVI.

Permettons à tous nos sujets habitants des dits pays de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les Esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront pas de billets de leurs maîtres, ni de marques connues, pour être rendues incessamment à leurs maîtres, si leur habitation est voisine du lieu où les Esclaves auront été surpris en délits. Sinon elles seront incessamment envoyées au magasin de

la Compagnie le plus proche pour y être en dépôt jusqu'à ce que les maîtres en aient été avertis.

XVII.

Voulons que les officiers des dits Conseil Supérieurs, chacun en ce qui les concerne, ou les Directeurs pour la dite Compagnie nous envoient leurs avis sur la qualité des vivres et la qualité de l'habillement qu'il convient que les maîtres fournissent à leurs Esclaves ; lesquels vivres doivent leur (+être) fournis par chacune semaine et l'habillement par chacune année, pour y être statué par nous ; et cependant permettons aux dits officiers ou Directeurs de régler par provision les dits vivres et le dit habillement. Défendons aux maîtres // des dits Esclaves de donner aucune sorte d'Eau-de-vie ou Guildive pour tenir lieu de la dite subsistance et habillement.

XVIII.

Leur défendons pareillement de se décharger de la nourriture et subsistance de leurs Esclaves en leur permettant de travailler certains jours de la semaine pour leur compte particulier.

XIX.

Les Esclaves qui ne seront point nourris, vêtus et entretenus par leurs Maîtres, pourront en donner avis au Procureur général des dits Conseils, Procureur pour nous, et mettre leurs mémoires entre ses mains, sur lesquels et même d'office, si les avis lui viennent d'ailleurs, les Maîtres seront poursuivis à sa requête et sans frais ; ce que nous voulons être observé pour les crimes et pour les traitements barbares et inhumains des maîtres envers leurs Esclaves.

XX.

Les esclaves infirmes par vieillesse, maladie ou autrement, soit que la maladie soit incurable ou non, seront nourris et entretenus par leurs maîtres, et en cas qu'ils les eussent abandonnés, les dits Esclaves seront adjugés à l'hôpital le plus proche, auquel les maîtres seront condamnés de payer quatre sols par chacun jour pour la nourriture et entretien de chacun esclave, pour le paiement d[e laqu]elle somme, le dit hôpital aura privilège sur les habitations des maîtres en quelques mains qu'elles passent.

XXI.

Déclarons les Esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur Maître, et tout ce qui leur vient par leur industrie ou par la

libéralité d'autres personnes ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leurs maîtres, sans que les enfants des Esclaves, leur père et mère, leurs parents et tous autres, libres ou esclaves, y puissent rien prétendre par succession, dispositions entre vifs ou à cause de mort. Lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses et obligations qu'ils auraient faites, comme étant faites par des gens incapables de disposer et contracter de leur chef.

XXII.

Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que leurs Esclaves auront fait par leur commandement, ensemble de ce qu'ils auront géré et négocié dans les boutiques, et pour l'espèce particulière de commerce à laquelle leurs maîtres les auront préposé[s]. Et en cas que leurs Maîtres n'aient donné aucun ordre et ne les aient pas préposé[s], ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qu'il (sic) [qui] aura // tourné à leur profit. Et si rien n'a tourné au profit des Maîtres, le pécule des dits Esclaves, que les Maîtres leur auront permis d'avoir, en sera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit, par préférence, ce qui pourra leur en être dû ; sinon¹⁸ que le pécule consistant en tout ou partie en marchandises dont les Esclaves auraient permission de faire trafic à part, sur lesquelles leurs maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXIII.

Ne pourrons les Esclaves être pourvus d'office[s] (sic) de commission[s] ayant quelque[s] fonction[s] publique[s], ni être constitués agents par autre que par leurs maîtres, pour gérer et administrer aucun négoce, ni être arbitres ou Experts. Ne pourront aussi être témoins tant en matière civile que criminelle, à moins qu'ils ne soient témoins nécessaires, et seulement à défaut de Blancs, mais dans aucun cas ils ne pourront servir de témoins pour ou contre leurs Maîtres¹⁹.

¹⁸ A moins que.

¹⁹ Conforme au droit romain, l'article 30 du Code Noir des Antilles de 1685 consacre l'incapacité des esclaves à témoigner : « [...] ni être arbitres ou Experts ou témoins tant en matière civile que criminelle. Et en cas qu'ils soient ouïs en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoire pour aider les juges à s'éclaircir ailleurs, sans que l'on en puisse tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve ». Dès l'année suivante, cependant, deux correctifs introduits par ordonnance : « à défaut de celui des blancs » et « hormis contre les maîtres » adoucissent cette sévérité

XXIV.

Ne pourront aussi les Esclaves être partie ni ester en jugement²⁰ en matière civile, tant en demandant que en défendant, ni être parties civiles en matières criminelles, sauf à leur maître d'agir et défendre en matière civile et de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages et excès qui auront été commis contre leurs Esclaves.

XXV.

Pourront les Esclaves être poursuivis criminellement sans qu'il soit besoin de rendre leurs Maîtres parties, si ce n'est en cas de complicité, et seront les Esclaves accusés, jugés en première instance par les juges ordinaires s'il y en a, et par appel au Conseil, sur la même instruction et avec les mêmes formalités que les personnes libres.

XXVI.

L'Esclave qui aura frappé son maître, sa maîtresse, le mari de sa maîtresse ou leurs enfants, avec contusion ou effusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

XXVII.

Et quant aux excès et voies de fait qui seront commis par les Esclaves contre les personnes libres, voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échoit.

XXVIII.

Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs ou vaches, qui auront été faits par les Esclaves ou par les affranchis, seront punis de peines afflictives même de mort si le cas le requiert.

XXIX.

Les vols de moutons, chèvres, volailles, grains, fourrages, pois, fève ou autres // légumes et denrées, faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les juges, qui pourront s'il y échoit les condamner d'être battus de verges par l'Exécuteur de la haute Justice et marqués d'une fleur de lys.

première et font que le témoignage des Esclaves peut être entendu et constituer un élément de preuve. Louis Sala-Molins. *Le Code Noir ou le Calvaire de Canaan*. Op. cit., p. 150-151. Ils seront repris dans les Lettres patentes de décembre 1723.

²⁰ Ester en jugement : poursuivre en justice ou se présenter en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur.

XXX.

Seront tenus les Maîtres, en cas de vol ou autre dommage causé par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui auquel le tort aura été fait. Ce qu'ils seront tenus d'opter dans les trois jours, à compter de celui de la condamnation, autrement ils en seront déçus.

XXXI.

L'Esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé à justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule. Et s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé et il sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule. Et à la troisième fois il sera puni de mort.

XXXII.

Voulons que les Esclaves qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur de lys, des oreilles coupées soient jugés en dernier ressort par les juges [ord]inaires et exécute[s] sans qu'il soit nécessaire que tels jugements soient confirmés par le Conseil Supérieur, nonobstant le contenu en l'article vingt-cinq des présentes, qui n'aura lieu que pour les jugements portant condamnation de mort ou de jarrets coupés.

XXXIII.

Les affranchis ou Nègres libres, qui auront donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers le maître en une amende de dix piastres par chacun jour de rétention, et les autres personnes libres qui leur auront donné pareillement retraite, en trois piastres d'amende aussi par chacun jour de rétention. Et faute par les dits Nègres [af]franchis ou libres de pouvoir payer l'amende, ils seront réduits à la condition d'Esclaves et vendus ; et si le prix de l'amende passe la vente, le surplus sera délivré à l'hôpital.

XXXIV.

Permettons à nos sujets du dit pays, qui auront des Esclaves fugitifs en quelque lieu que ce soit, d'en faire faire la recherche par telle personne et à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux-mêmes ainsi que bon leur semblera.

XXXV.

L'Esclave condamné à mort sur la dénonciation de son Maître, lequel ne sera poi[nt] // complice du crime, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitants qui seront nommés d'office par le juge, et le prix de l'estimation en sera payé. Pour à quoi satisf[air]e, il sera imposé par les Conseils, chacun dans leur ressort, ou par les Directeurs pour la dite Compagnie, sur chaque tête de Nègre, la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun des dits Nègres, et levée par ceux [qui] seront commis à cet effet.

XXXVI.

Défendons à tous officiers des Conseil et autres officiers de Justice établis au dit pays de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les Esclaves à peine de concussion.

XXXVII.

Défendons aussi à tous nos sujets des dits pays, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de donner ou faire donner de leur autorité privée la question ou torture à leurs Esclaves sous quelque prétexte que ce soit, ni de leur faire ou faire faire aucune mutilation des membres, à peine de confiscation des Esclaves et d'être procédé contre eux extraordinairement. Leur permettons seulement, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner ou battre de verges ou cordes.

XXXVIII.

Enjoignons aux officiers de Justice établis dans les dits pays de procéder criminellement contre les maîtres et les commandeurs qui auront tué leurs Esclaves ou leur auront mutilé les membres, étant sous leur puissance ou sous leur direction, et de punir le meurtre selon l'atrocité des circonstances, et en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer tant les maîtres que les commandeurs absous sans qu'ils aient besoin d'obtenir de nous des lettres de grâce.

XXXIX.

Voulons que les Esclaves soient réputés meubles et comme tels, qu'ils entrent dans la communauté, qu'il n'y ait point de suite par hypothèque sur eux, qu'ils se partagent également entre les cohéritiers sans préciput et droit d'aînesse, et qu'ils ne soient

point sujets au douaire coutumier, au retrait lignager et féodal, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort ou testamentaires²¹.

XL.

N'entendons toutefois priver nos sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes et aux leurs de leur côté et ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers et autres choses mobilières.

XLI.

Les formalités prescrites par nos ordonnances et par la coutume de Paris pour la // saisie des choses mobilières seront observées dans la saisie des Esclaves. Voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des saisies et, en cas de déconfiture²², au sol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées, et, généralement, que la condition des esclaves soit réglée en toutes affaires comme celle des autres choses mobilières.

XLII.

Voulons néanmoins que le mari, la femme et leurs enfants impubères ne puissent être saisis et vendus séparément, s'ils sont tous sous la puissance [d'un] même maître. Déclarons nulles les saisies et ventes séparées qui pourraient en être faites, ce que nous voulons aussi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine contre ceux qui feront les dites ventes d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardé[s], [qui] seront adjugés aux acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplément de prix.

XLIII.

Voulons aussi que les Esclaves âgés de quatorze an et au-dessus jusqu'à soixante ans, attachés à des fonds ou habitations et y travaillant actuellement, ne puissent être saisis pour autres dettes que pour ce qui sera dû du prix de leur achat, à moins que les dits

²¹ Préciput : de praecipuum : prendre d'avance. Avantage que le testateur ou la loi donne à un des cohéritiers. Préciput conventionnel : avantage que le contrat de mariage a stipulé en faveur du survivant.

Douaire : portion de biens qui, par contrat de mariage, est assurée par le mari à sa femme survivante, dont elle jouit pour son entretien, et dont profiteront, après elle, ses enfants.

Retrait lignager : action par laquelle un parent du côté du vendeur pouvait, dans un délais fixé et sauf remboursement, reprendre l'héritage vendu.

²² Déconfiture : situation de quelqu'un qui ne peut faire face à ses engagements.

fonds ou habitations fussent saisis réellement, auquel cas nous enjoignons de les comprendre dans la saisie réelle²³, et défendons, à peine de nullité, de procéder par saisie réelle et adjudication par décret sur des fonds ou habitations sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit y travaillant actuellement.

XLIV.

Le fermier judiciaire des fonds et habitations saisies (sic) réellement conjointement avec les Esclaves sera tenu de payer le prix de son bail, sans qu'il puisse compter parmi les fruits qu'il perçoit les enfants qui sont nés des esclaves pendant son dit bail.

XLV.

Voulons, nonobstant toutes conventions contraires que nous déclarons nulles, que les dits enfants appartiennent à la partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs, ou à l'adjudicataire s'il intervient un décret. A cet effet, il sera fait mention dans la dernière affiche de l'interposition du dit décret, des enfants nés des Esclaves [de]puis la saisie réelle, comme aussi des esclaves décédés depuis la dite saisie réelle dans laquelle ils étaient compris.

XLVI.

Pour éviter aux frais et aux longueurs de procédures, voulons que la distribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds et des Esclaves, et de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, soit faite entre les créanciers selon l'ordre de leurs privilèges et hypothèques, sans distinguer ce qui est pour le prix des fonds d'avec ce qui est pour le prix des esclaves. Et néanmoins les droits féodaux et seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion des fonds.

XLVII.

[Ne ser]on[t re]çus les lignagers, et les seigneurs féodaux à retirer les fonds décrétés lici[tes] ou r[endu]s volontairement, s'ils ne retirent aussi leurs esclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travaillaient actuellement, ni l'adjudicataire ou acquéreur à retenir les Esclaves sans les fonds.

²³ La saisie réelle est le nom ancien de la saisie immobilière.

XLVIII.

[En]joignons aux gardiens nobles et bourgeois, usufruitiers, amodiateurs²⁴ et autres [jou]issant des fonds auxquels sont attachés des Esclaves qui y travaillent, de gouverner les dits Esclaves en bons pères de famille, au moyen de quoi ils ne seront pas tenus, après leur administration finie, de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladie, vieillesse ou autrement sans leur faute, et aussi ils ne pourront pas retenir comme fruits à leur profit les enfants nés des dits esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservés et rendus à ceux qui en sont les maîtres et les propriétaires.

XLIX.

Les Maîtres âgés de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre vifs ou à cause de mort. Et cependant, comme il se peut trouver des maîtres assez mercenaires pour mettre la liberté de leurs esclaves à prix, ce qui porte les dits Esclaves au vol et au brigandage, défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient d'affranchir leurs Esclaves sans en avoir obtenu la permission par E[cr]it du Conseil Supérieur ou Provincial de l'Ile où ils résideront. Laquelle permission sera accordée sans frais, lorsque les motifs qui a[uro]nt été exposés par les maîtres paraîtront légitimes. Voulons que les affranchissements qui seront faits à l'avenir sans ces permissions soient nuls et que les affranchis n'en puissent jouir, ni être reconnus pour tels. Ordonnons au contraire qu'ils soient tenus, censés et réputés Esclaves, que les maîtres en soient privés, et qu'ils soient confisqués au profit de la Compagnie des Indes.

L.

Voulons néanmoins que les Esclaves qui auront été nommés par leurs maîtres tuteurs de leurs enfants soient tenus et réputés comme nous les tenons et réputons pour affranchis.

²⁴ Usufruitier : celui qui, pendant un temps convenu, à l'usufruit, c'est-à-dire le droit de percevoir les fruits et produits de la chose dont il a le droit de se servir, mais qu'il n'a pas le droit de posséder, détruite ou aliéner.

Amodiateur : celui qui prend une terre à ferme.

LII.

Déclarons les affranchissements faits dans les formes ci-devant prescrites tenir lieu de naissance dans nos pays, et les affranchis n'avoir besoin de nos lettres de naturalité pour jouir des avantages de nos sujets naturels dans notre royaume, terres, pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les pays étrangers. // Déclarons cependant les affranchis, ensemble le [Nègre libre,] in[cap]ables de recevoir des blancs aucune donation entre vifs, à cause [de mort ou autrem]ent. Voulons qu'en cas qu'il leur en soit faite aucune elle demeure nu[ll]e à leu[r] égard et soit appliqué[e] au profit de l'hôpital le plus prochain.

LIII.

Commandons aux affranchis de porter un respect singulier [à] leur ancien Maître, à leurs veuves et à leurs enfants, en sorte que l'injure qu'ils leur [aur]ont f[ai]te soit punie plus grièvement que si elle était faite à une autre personne. [Les déc]la[r]ons tou]tfois francs et quittes envers eux de toutes autres charges, services et [droits utiles] que leurs anciens Maîtres voudraient prétendre, tant sur leurs pe[r]sonnes que] sur leurs biens et successions en qualité de patrons.

LIV.

Octroyons aux affranchis les mêmes droits, privilèges et immun[ités d]ont jouissent les personnes nées libres. Voulons que le mérite d'une liberté acquise [pro]duise en eux, tant pour leur[s] personnes que pour leurs biens, les mêmes effets qu[e le bo]nheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets. Le tout cependant [aux e]xceptions portées par l'article cinquante [et] un des présentes.

LIV.

Déclarons les confiscations et les amendes qui n'ont pas de destination parti[culière], par ces présentes, appartenir à la dite Compagnie des Indes, pour être payée à ceux qui sont préposés à la recette de ses droits et revenus. Voulons néanmoins que distraction soit faite du tiers des dites confiscations et amendes au profit de l'hôpital du lieu le plus proche où elle auront été adjudgées. **Si donnons en mandement** à nos amés et féaux les Gens tenant nos Conseils Supérieurs de l'Ile de Bourbon et

Provincial de l’Ile de France, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu de icelles garder et observer selon leur forme et teneur, nonobstant tout Edits, Déclarations, Arrêts, Règlements et Usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes. **Car tel est notre plaisir**, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. **Donné** à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois, et de notre règne le neuvième. Signé Louis.

Et plus bas, par le Roi. Phélyppeaux.

A côté est écrit : visa, signé Fleuriau, et scellé du grand sceau de cire verte.

Et plus bas : vu au Conseil. Dodun.

Registré, lu et publié devant et les Sieurs Missionnaires Curés, Chefs de familles, Employés, officiers des troupes, leurs compagnies, et autres gens notables, assemblés à Saint-Paul, cejourd’hui, 18 septembre 1724. **Oui** et ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon leur forme et teneur l’arrêt de ce jour.

Saint-Lambert Labergis²⁵.

ΩΩΩΩΩΩ

4 Arrêt de règlement du nouveau Conseil Supérieur qui confirme les ordonnances et règlements de l’ancien Conseil Provincial et règle les fonctions des Conseillers départis dans les divers quartiers de l’Ile. 18 septembre 1724.

p. 27-28.

Le Conseil Supérieur de l’Ile de Bourbon s’étant fait représenter les jugements tant civils que criminels, délibérations, règlements, ordonnances et autres actes rendus et faits par le Conseil Provincial de l’Ile de Bourbon, depuis son érection jusqu’à ce jour qu’il demeure supprimé par la création du présent Conseil

²⁵ Idem en ADR. C° 940.

Supérieur, les a mûrement examinés les uns après les autres et trouvé très judicieusement rendus et conformes aux droits et coutumes établis dans [la colonie], et aux intentions de Sa Majesté et de la Compagnie. Et voulant apporter une d[isti]nction à l'avenir entre les affaires civiles et criminelles, qui pourront regarder seulement les habitants de l'un ou l'autre, et les affaires intéressant le commerce et les intentions de la Compagnie, qui lui sont également attribuées, les conclusions du Procureur général et tout considéré, **Le Conseil Supérieur** a ordonné et ordonne que les règlements, ordonnances, actes, jugements tant civils que criminels, les délibérations faites et rendues par le Conseil Provincial, ci-devant établi en cette Ile depuis son érection jusqu'à ce jour qu'il demeure supprimé, auront leur même force et valeur que s'ils étaient émanés de lui, et seront exécutés selon leur forme et teneur à la diligence du Procureur général : le Conseil Supérieur les adoptant comme siens propres. Et pour y avoir recours en cas de besoin, les greffiers secrétaires et dépositaires des registres, minutes d'actes de notariat et autre papiers concernant et rendus pendant l'existence du Conseil Provincial, seront tenus de les remettre entre les mains du sieur de Saint-Lambert Labergis, greffier en chef, qu'il commet à garder dépôt d'iceux, après qu'au préalable ils auront été clos, parafés et numérotés par [le] Conseil. Ce faisant, les dépositaires demeureront bien et valablement déchargés.

IL sera tenu par le dit Sieur Saint-Lambert Labergis, greffier en chef, deux registres : l'un pour les affaires civiles et criminelles du dedans de l'Ile, et l'autre pour les délibérations et règlements concernant les affaires particulières et le commerce de la Compagnie de Indes, à la tête duquel seront transcrites et collationnées, par le Conseil Supérieur, les délibérations, règlements et autres actes le concernant, rendus par le Conseil Provincial depuis son érection, pour donner une suite intelligible et utile aux affaires à délibérer à l'avenir.

Les Conseillers, qui se trouveront dans chaque quartier de l'Ile, rendront la justice. Le plus ancien y présidant, comme il est porté es articles IV et XVIII de l'Edit de création, et présideront pour ce, un jour dans la semaine. Il sera tenu à cet effet par le Sieur Delanux, greffier en chef, un registre seulement où seront écrits les jugements tant civils que criminels et délibérations // qui

pourront être rendues au quartier de Saint-[Denis, le]quel registre il fera apporter par ampliation, tous les mois, sur les registres généraux tenus par le Sieur Saint-Lambert Labergis, selon qu'il écherra aux dispositions ci-dessus ordonnées.

Le Sieur Deguigné père, greffier, tiendra un pareil registre pour les jugements et délibérations rendus au quartier de Sainte-Suzanne, dont il fera un rapport pareillement sur les registres généraux comme il est ordonné ci-dessus.

Le Sieur Auber fils, greffier, tiendra pareillement un registre p[areillement au q]uartier à établir à Saint-Etienne et se conformera aux dispositions ci-dessus.

Les Conseillers qui se trouveront résider au qua[rtier de] Saint-Paul s'assembleront tous les jours à huit heures du matin, en [la mais]on de Monsieur Desforges Boucher, Président, pour y délibérer des affaires, [qui se pré]senteront pour le commerce de la Compagnie, et tous les lundi matins, pour entendre les plaintes des habitants et juger leurs différends.

Les dits cinq registres ci-dessus ordonnés seront cotés et pa[rafés] par premier et dernier.

Donné à Saint-Paul, Ile Bourbon ce dix-huit septembre mil sept cent vingt-quatre²⁶.

Desforges Boucher, H. Dioré, Sicre de Fonbrune, Bourlet D'hervilliers, Hochereau de Gassonville, Artur, Procureur général, Saint-Lambert Labergis, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

²⁶ Idem en AN. Col. F/3/208. p. 229-232.

5 Amnistie accordée par le Conseil Supérieur à plusieurs forbans, du 4 novembre 1724.

p. 33-34.

Amnistie accordée par le Conseil Supérieur à plusieurs forbans, du 4 novembre 1724.

Le Conseil Supérieur de l'Île Bourbon,

Président, Monsieur Desforges Boucher, Chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur de la dite Île, **Salut.**

Les nommés : Edouard Johnes, Daniel Danois, John Benthly, Jullien Hardouin, Julien Cliase, Leston Edem, Joseph Pascal, Samuel d'Hen, Alexandre Vre, ~~Dominique~~ (+ Pierre) Rosier, François Lefevre, John Falecombergue, Guillaume Ottrof, John Allen, Willian Martin, John Cronier, John Perse, Benjamin Melly, (+ John Butler, Guillaume Plantre, John Jea, Edouard Lahe, Adam Johnson), ayant de bonne foi, (+ abandonné) la piraterie en se retirant volontairement sur cette île pour y implorer la clémence de **Sa Majesté** sur leurs fautes passées, promettant à l'avenir de tenir une conduite telle que bons et fidèles sujets du Roi, qu'ils se reconnaissent être, doivent avoir, Le Conseil Supérieur, au nom de Sa Majesté, leur a, par ces présentes, accordé et accorde pleine et entière amnistie de leurs brigandages passés, et les admet, en qualité de sujets du Roi de France comme s'ils en étaient régnicoles²⁷, à celle d'habitants de la dite // île, pour, par eux, jouir des mêmes droits, privilèges et prérogatives des autres habitants, sans aucunes distinctions. Et, en témoignage de la confiance que nous avons en la fidélité des susdits dénommés, nous leur avons permis de s'embarquer sur le vaisseau de la Compagnie Royale des Indes, le *Royal Philippe*, pour passer sur le dit vaisseau en Europe. **Enjoignons**, au nom du Roi notre maître, à tous ceux à qui il appartiendra et de quelques nations qu'ils puissent être, de ne troubler ni inquiéter en manière

²⁷ Régnicoles : se dit des naturels d'un royaume, d'un pays considérés par rapport aux droits dont ils peuvent jouir. Se dit par extension des étrangers naturalisés à qui ces mêmes droits sont accordés (Littré).

quelconque les dits dénommés, mais au contraire les laisser jouir paisiblement de la présente amnistie, sans y porter aucune interruption, ce qui serait considéré comme une insulte faite aux sujets du Roi. En témoin de quoi nous avons fait apposer en marge de chaque [autorisati]on à eux délivrée, le petit sceau de Sa Majesté. Donné par le Conseil Supérieur, [en s]on hôtel à Saint-Paul, Ile Bourbon, le quatre novembre mil sept cent vingt-quatre. Interligne : Pierre, approuvé. Une rature à la seconde ligne, réprouvée. Interligne : abandonné, approuvé.

Desforges Boucher, H. Dioré, Sicre de Fonbrune, Bourlet Dherviliers, Villarmoy, Artur, Procureur général, Saint-Lambert Labergis, greffier.

ΩΩΩΩ

A la suite du coup de main perpétré, le 22 mai 1724, en rade de Saint-Paul contre la *Recouvrée* par trois de leurs compagnons forbans, précédemment admis à l'amnistie, mais maintenant désireux de regagner Madagascar, les autorités de l'île s'empressèrent de permettre aux anciens compagnons de Clayton de passer en Europe à la première occasion. Vu leur nombre, les richesses en or, diamants et autres pierreries qu'ils emportaient avec eux ne laissaient pas d'être assez considérables, mais les autorités n'en regrettaient pas la perte : « *détestant de bon coeur une telle vermine sur une colonie qui a[vait] des objets plus utiles à l'état* ». La Compagnie applaudit des deux mains à cette décision et fit, en retour, défense expresse à Bourbon d'en recevoir d'autres à l'avenir, sauf les restes de ceux de Congdom avec lesquels la colonie s'était engagée. Empêchez poursuivait-elle qu'ils s'établissent à l'Ile de France et examinez avec attention la vie et conduite de ces forbans. Adam Johnson, natif d'Ostende, Joseph Pascal, de La Rochelle, et Guillaume Plantre se fixèrent dans l'île. Les autres, plus Joseph

Personne, passèrent en Europe sur le *Royal Philippe*, le *Lis* ou *l'Union*²⁸.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

6 Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne à mort plusieurs noirs. Du 4 janvier 1725.

p. 34.

Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne à mort plusieurs noirs.
Du 4 janvier 1725.

De par le Roi

Et le Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon.

On fait à savoir que vu l'information faite par Monsieur Bourlet D'Hervilliers, Conseiller au dit Conseil et commissaire en cette partie, à l'encontre des nommés Jouan et Antoine, esclaves de Manuel De Cotte, habitant du quartier Sainte-Marie, Philomène, négresse esclave de Pierre Cadet, habitant du quartier de Saint-Paul, et Vintour, esclave de Brigitte Bellon, habitante aussi du quartier de Saint-Paul, **Le Conseil** Supérieur assemblé déclare les dits Jouan et Antoine, esclaves d'Emmanuel De cotte, dûment atteints et convaincus de crimes de vol et maronnages ; Philomène, négresse à Pierre Cadet, atteinte et convaincue de maronnages ; et Vintoura, esclave de Brigitte Bellon, atteint et convaincu de vols, maronnages, récidives et même d'effractions

²⁸ Sur les aventures du forban Clayton à Bourbon, en janvier 1724, l'amnistie et l'enlèvement de la *Ressource*, voir : Albert Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, op. cit., p. 241-246.

Joseph Pascal mourut en mars 1725. Ibidem.

« Les directeurs au Conseil Supérieur de Bourbon, Paris, 10 décembre 1725 ». *Correspondance*, t. I, p. 21.

Adam Jams (Johson), forban natif d'Ostende, ancien compagnon de John Clayton, abjure le 22 juillet 1725 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1536), épouse en premières noces Françoise Ruelle, xa : 21 août 1725 à Saint-Paul (GG. 13, n° 255), et en secondes noces Agathe Lautret, xb : 14 février 1730 à Saint-Paul (GG. 1 », n° 335), + : 18 mars 1769 à Saint-Paul, (GG. 15, n° 4085). Ricq. p. 1412.

Guillaume Plantre, forban anglais, ancien compagnon de John Clayton, épouse Louise Colin, le 28 août 1725 à Sainte-Suzanne, + : 31 août 1751, à Saint-André, 70 ans. Ricq. p. 2314.

faites au magasin d'Henry Mollet à la Montagne. Et pour réparation de quoi, les dits Jouan et Antoine, esclaves d'Emmanuel De Cotte, ont été condamnés à être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive, Philomène, négresse à Pierre Cadet, à avoir cent coups de fouet et à porter pendant cinq ans une chaîne pesant vingt-cinq livres, et assister à la potence, et Vintoura, esclave de Brigitte Bellon, a été condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive. Toutes ces exécutions faites par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en la forme ordinaire, en place publique, quartier de Saint-Paul, ce jour quatrième janvier après midi. Fait en la Chambre du Conseil, à Saint-Paul, Ile Bourbon, ce jour quatrième janvier mil sept cent vingt-cinq avant midi²⁹.

Desforges Boucher, Bourlet D'hervilliers, Le Comte de Roburent, J. Auber, Dumesnil, P. Parny, Augustin Panon, Tuault de Villarmoy, Auber, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

7 Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne à être pendu le nommé Grégoire, esclave de Etienne Baillif père, du 22 janvier 1725.

p. 35.

Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne à être pendu le nommé Grégoire, esclave de Etienne Baillif père, du 22 janvier 1725.

De par le Roi

Et le Conseil Supérieur de l'Ile Bourbon.

On fait a scavoir que vu l'information faite par Monsieur Hochereau de Gassonville, aide major de l'Ile, Conseiller au Conseil Supérieur et, en cette qualité, commissaire en cette partie,

²⁹ Fin août 1725, Manuel de Cotte pour Jouan, « condamné et justicié », est remboursé de 200 livres ; pour Antoine, « fugitif dans les bois » de 150 livres. Pour Vintour, « condamné et justicié », Brigitte Bellon reçoit 150 livres, moins 21 livres pour les dommages causés. C° 1745. *Etat de ce qui doit revenir à divers habitants pour le prix de l'estimation des noirs justiciés ou tués dans les bois [...], 23 août 1725.* Voir également ADR. C° 2518. *Arrêt concernant les esclaves fugitifs dans les bois qui ne voudront pas s'arrêter. 30 janvier 1725.*

à l'encontre du nommé Grégoire, esclave d'Etienne Baillif père, habitant du quartier Saint-Paul, **Le Conseil** a déclaré le dit Grégoire atteint et convaincu de crime de vols, maronnages, récidives, d'effraction de maison, vol d'arme et sortie des prisons. Et pour réparation de quoi il a été condamné à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en place publique, en la forme ordinaire, au quartier Saint-Paul, le vingt-trois janvier. Fait en la Chambre du Conseil, à Saint-Paul, Ile bourbon, le vingt-deux janvier mil sept cent vingt-cinq³⁰.

Desforges Boucher, Hochereau de Gassonville, Dumesnil, Villarmoy, J. Auber, P. Parny, Augustin Panon, Artur, Procureur général, Auber, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

8 Procès criminel de plusieurs soldats de cette garnison, du 30 janvier 1725.

p. 35-36.

Procès criminel de plusieurs soldats de cette garnison, du 30 janvier 1725.

De par le Roi.

Vu par le Conseil Supérieur le procès extraordinairement instruit par Monsieur Dioré, Conseiller, à la requête de monsieur le Procureur général, information, interrogatoires, récolements et confrontations en conséquence contre les nommés Pierre Beauvillain, dit la Cour, Augustin Hardouin, dit Villeneuve,

³⁰ Grégoire, est recensé dans l'habitation Etienne Baillif et Marie Hibon en 1719 et 1722, à l'âge de 10, 12 ans environ. Il est inhumé le 25 janvier 1725 à Saint-Paul, à l'âge de 17 ans environ (GG. 15, n° 261). Fin août 1725, Etienne Baillif père, pour son esclave Grégoire : « condamné et justicié », reçoit 150 livres, sur lesquelles il doit verser à divers particuliers 29 livres 10 sols pour rembourser les dommages causés. C° 1745. *Etat de ce qui doit revenir à divers habitants pour le prix de l'estimation des noirs justiciés ou tués dans les bois [...], 23 août 1725. Voir également ADR. C° 2518. Arrêt concernant les esclaves fugitifs dans les bois qui ne voudront pas s'arrêter. 30 janvier 1725.*

Philippe Dalbart, Henry Bene, dit Saint-Honoré, Antoine Morel, dit l'Espérance, et Marc Dubuisson, dit la Feuillade, tous soldats de la garnison entretenue en cette île, accusés de vols faits aux magasins de la Compagnie et d'avoir favorisé la vente des effets volés ; conclusions du Procureur général et tout considéré sans y faire Droit, Le Conseil a déclaré et déclare le procès bien et dûment instruit. En conséquence le nommé Pierre Beauvillain, dit la Cour, atteint et convaincu du crime de vol, récidive dans les magasins de la Compagnie, les nommés Augustin Hardouin, dit Villeneuve, et Philippe Dalbert atteints et convaincus de vols moins qualifiés, et le nommé Henry Bene, dit Saint-Honoré, dûment atteint et convaincu d'avoir favorisé la vente des effets volés. Pour réparation de quoi le Conseil Supérieur a condamné et condamne le dit Pierre Beauvillain, dit la Cour, à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'exécuteur de la haute justice, et faute d'exécuteur d'avoir la tête cassée en la place publique ; le dit Augustin Hardouin, dit Villeneuve, à assister au pied de la potence à l'exécution du dit La Cour et être ensuite passé par les verges cinq fois aller et venir³¹ ; le nommé Philippe Dalbert à être détenu dans un cachot, au pain et à l'eau, pendant un mois, à Saint-Denis, lieu de la résidence de son détachement, et à monter la garde montante et descendante deux fois la semaine, pendant le dit mois, sur le cheval de bois³² ; le dit Henry Bene, dit Saint-Honoré, à passer par les baguettes trois fois // aller et revenir ; et quant au nommé Marc Dubuisson, dit la Feuillade, et Antoine Morel, dit l'Espérance, ils seront détenus aux fers jusqu'à plus ample information. Ce qui sera exécuté dans ce jour, sans appel. Donné en la Chambre du Conseil, à Saint-Paul, Ile bourbon, ce mardi trente janvier mil sept cent vingt-cinq.

Desforges Boucher, H. Dioré, Hochereau de Gassonville, Le Comte de Roburent, J. Auber, Dumesnil, Villarmoy, Artur, Procureur général, Saint-Lambert Labergris, greffier.

ΩΩΩΩΩΩ

³¹ Le condamné est contraint de passer un nombre déterminé de fois, sous les verges ou les baguettes de fusils dont sont armés ses camarades, disposés sur deux rangs.

³² Le condamné est suspendu sur un cheval d'arçon disposé en place publique.

9 Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne de tuer les noirs fugitifs dans les bois, lorsqu'ils ne voudront pas s'arrêter, et qui fixe le prix de plusieurs qui ont été tués. Du 30 janvier 1725.

p. 37-38.

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne de tuer les noirs fugitifs dans les bois, lorsqu'ils ne voudront pas s'arrêter, et qui fixe le prix de plusieurs qui ont été tués. Du 30 janvier 1725³³.

Le Conseil Supérieur considérant les Lettres patentes de Sa Majesté en forme d'Edit, concernant les esclaves portant, par l'article 35, que les noirs condamnés à mort seront estimés, pour le prix de l'estimation être réparti sur chaque tête de noir esclave, et considérant encore que Sa Majesté, ne pouvant être instruite qu'il était expédient pour la colonie de tuer dans les bois les noirs fugitifs, dont (+ on) ne pouvait se saisir ni se défaire autrement, à cause de leur légèreté à la course, n'avait pas pu donner de dispositions à ce sujet ; **à ces causes**, oui le Procureur général et l'interprétation du dit article, **il a ordonné** et ordonne que les noirs fugitifs dans les bois, qui y seront tués, seront également estimés et le prix de leur estimation réparti sur chaque tête de noir esclave, sur lequel il sera, par préférence, pris la somme de trente livres qu'il accorde par gratification à celui qui tuera. Le reste duquel prix sera payé aux maîtres et, **en exécution** des présentes, il estime les noirs ci-après nommés, condamnés à mort par ses sentences ou fugitifs tués dans les bois. Savoir :

A Manuel de Cotte, Francisque, tué dans les bois, à deux cents livres. Sur laquelle présente estimation il sera retenu, par préférence, la somme de trente livres qui sera payée à Mathieu Nativel, par gratification pour l'avoir tué. Jouan, condamné par // sentence du quatre janvier 1725, à deux cents livres ; Antoine, fugitif dans les bois, condamné par la même sentence, à deux cents livres.

³³ Idem. en ADR. C° 2518, p. 17-18 ; et en AN. Col. F/3/208, p. 241-242.

A Brigitte Bellon, Vintoura, condamné par sentence du même jour, à cent cinquante livres.

A Pierre Parny, Henry, tué dans les bois, à deux cents livres. Sur le prix de laquelle présente estimation il sera retenu, par préférence, la somme de trente livres qui sera payée à Henry Rivière, par gratification pour l'avoir tué.

A Monsieur le Gouverneur, Huper, tué dans les bois par les noirs, à deux cents livres.

A la veuve Beda, Joachim, tué dans les bois par les noirs, entièrement incapable de rendre service, à rien³⁴.

A Etienne Baillif père, Grégoire, condamné par sentence du 22 janvier 1725, à cent cinquante livres.

Lesquelles sommes seront imposées par chaque tête d'esclave travaillant, suivant le recensement par âge qui en sera incessamment fait.

Laquelle présente ordonnance sera, à l'avenir, pareillement exécutée, le cas [adve]nant. Et pour qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance, elle sera lue, publiée et affichée à la porte des églises des trois paroisses de cette Ile. A Saint-Paul, Ile Bourbon, ce trente [et] unième janvier mil sept cent vingt-cinq³⁵.

Desforges Boucher, H. Dioré, Bourlet D'hervilliers, Hochereau de Gassonville, Artur, Procureur général, Dumesnil, Villarmoy, Saint-Lambert Labergris, greffier.

Lu et publié le quadruple de la présente ordonnance par nous s[oussigné], greffier en chef du Conseil Supérieur, laquelle a été affichée à la porte de l'église par[oissiale] du quartier Saint-Paul, ce 4^e. février 1725.

Saint-Lambert Labergris.

ΩΩΩΩΩΩΩ

³⁴ Cet esclave malgache lépreux et sans prix, figure parmi les esclaves de Beda, inventoriés fin janvier 1724. ADR. C° 2794. *Inventaire. Isaac Beda, dit Jacques Beda. 25 janvier 1724.*

³⁵ Voir : ADR. C° 1745. *Etat de ce qui doit revenir à divers habitants pour le prix de l'estimation des noirs justiciés ou tués dans les bois [...], 23 août 1725.* Voir également ADR. C° 2518. *Arrêt concernant les esclaves fugitifs dans les bois qui ne voudront pas s'arrêter. 30 janvier 1725.*

10 Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le Sieur Pierre Héros à 2 000 livres d'amende pour avoir lésé le commerce de la Compagnie à la traite, du 16 juillet 1725.

p. 44.

Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le Sieur Pierre Héros à 2 000 livres d'amende pour avoir lésé le commerce de la Compagnie à la traite, du 16 juillet 1725.

Vu par le Conseil Supérieur de l'Île Bourbon, le procès verbal fait à la mer à bord de la *Vierge de Grâce* portant apposition des scellés sur les effets du nommé Pierre Héros, forban reçu en amnistié en cette île et depuis embarqué sur le dit bâtiment, pour faciliter la traite qu'il allait faire à Madagascar. Le dit procès verbal exposant motif et plainte à l'encontre du dit Pierre Héros, pour lesquels il aurait été transféré du bord du dit navire es prisons de Saint-P[aul] où il est présentement détenu. Vu la requête de Mr. le Procureur général accusant le dit Sr. Pierre Héros d'avoir nui à la traite, faisant ouvertement commerce particulier au détriment [de ce]lui [de] la Compagnie des Indes, et d'autres chefs plus amplement y énoncés. Vu en outre [les] procès verbaux des informations et interrogations faites en conséquence, par devant M. [...], Conse[iller] honoraire ; conclusions de Mr. le Procureur général et tout considéré, y faisant droit, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Pierre Héros atteint et convaincu d'avoir lésé le commerce de la Compagnie à Madagascar par le sien particulier. En conséquence le condamne à payer, pour réparation en forme d'amende, à la caisse de la Compagnie des Indes, la somme de deux mille livres, confisque au profit de la Compagnie des Indes les cinq noirs par lui embarqués sur le vaisseau la *Vierge de Grâce*, dont, par sa convention, devait, pour le passage, revenir la moitié à la Compagnie des Indes. Lesquelles cinq têtes de noirs, consistant en deux négresses âgées de trente ans chacune et trois petits noirs, ont été vendus avec annotation lors de l'enchère et de

l'encan faite (sic) par la Compagnie des Indes des noirs de la seconde traite du dit vaisseau la *Vierge de Grâce*. Moyennant laquelle confiscation et paiement, le dépôt par lui fait au greffe, le vingt-quatre avril de la présente année, lui sera délivré ainsi que les effets qui se sont trouvés sous les scellés apposés à bord de la *Vierge de Grâce*, présentement déposés au magasin de la Compagnie de Saint-Paul, dont il déchargera devant témoin le dépositaire et, après quoi et avoir reconnu les dits scellés, il lui sera loisible de les lever et jouir des effets qui se trouve[ront] dessous comme auparavant. ~~Se refuse Le Conseil à faire plus amples informations sur le cas y [...] des autres chefs d'accusation~~ (+ Le décharge Le Conseil, au surplus, des autres chefs d'accusations). Ordonne néanmoins qu'il sera incessamment élargi. Arrêté à Saint-Paul, Ile Bourbon, en la Chambre du Conseil, le septième juillet mil sept cent vingt-cinq. Approuvés dix-sept mots raturés.

Desforges Boucher, H. Dioré, Sicre de Fonbrune, J. Auber, Justamond, Dachery, P. Auber, greffier.

ΩΩΩΩ

Pierre Héros, natif de Saint-Martin de Ré, arrivé en décembre 1706, a abjuré à Saint-Denis, le 23 septembre 1708. Il épouse à Sainte-Marie Marie Antoinette Duplan, le 25 mai 1741³⁶. On le savait riche. Il ne s'en cachait pas : la caution déposés le 24 avril précédent consistait « *en huit cent sequins chrétiens, deux onces de poudre d'or, une chaîne d'or, une plaque de dix-sept barretons d'or pesant trois cent seize sequins et un paquet en papier blanc, cacheté de son cachet, contenant plusieurs diamants de diverses tailles, le tout renfermé dans un petit coffre de vernis de Chine fermant à clef* ». En novembre 1725, Desforges Boucher lui empruntait une forte somme comptée et délivrée en lingots d'or pesant 3 marcs 7 onces deux gros, faisant, à raison de 48 livres l'once, la somme de 1 500 livres, pour laquelle le Gouverneur avait

³⁶ Ricq, p. 1248.

hypothéqué ses biens, spécialement ses habitations sises au quartier Saint-Paul³⁷.

ΩΩΩΩΩΩΩ

11 Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne qu'il sera prélevé une somme sur l'estimation des noirs pris ou tués dans les bois, pour faire panser ceux qui se seraient blessés en les poursuivant. Du 20 juillet 1725.

p. 45.

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne qu'il sera prélevé une somme sur l'estimation des noirs pris ou tués dans les bois, pour faire panser ceux qui se seraient blessés en les poursuivant. Du 20 juillet 1725³⁸.

Le Conseil Supérieur s'étant fait représenter son ordonnance du 31 janvier 1725 par laquelle il est ordonné que les noirs fugitifs dans les bois, qui y seront tués, seront également estimés, et le prix de leur estimation réparti sur chaque tête de noir esclave dans l'Ile, sur lequel il sera par préférence retenue la somme de trente (+ livres), par gratification pour celui qui tuera ; et considérant que, dans la poursuite qui se fait de ces noirs fugitifs, plusieurs habitants peuvent être blessés par les dits noirs, ce qui en retour leur cause des frais pour se faire panser et du dommage dans leur culture, **à ces causes**, Le Conseil ordonne qu'il sera

³⁷ *Délibération du 24 avril 1725*. ADR. C° 2, f° 143, 154. A. Lougnon fait de Pierre Héros un forban amnistié ramené à Bourbon par la *Vierge de Grâce*. Albert Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, op. cit., p. 269, note 74, 283, note 21. Il semble qu'il ait été embarqué pour servir d'interprète sur la *Vierge de Grâce*, et qu'il n'avait en fait vendu que sept pièces de toile bleue. « Paris, 31 décembre 1727. A Messieurs du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon ». *Correspondance*. t. I, p. 45.

Le 23 février 1727, Héros certifie avoir été remboursé. CAOM. DPPC. Not. Réu. n° 1215, Delanux, notaire. 1724-août 1730. *Obligation par M. Desforges à Pierre Héros. 23 novembre 1725*. Le même jour Desforges reconnaît avoir emprunté la même somme, payée en sequins d'or, piastres d'argent et monnaie, à Auber père. Ibidem. *Obligation par M. Desforges Boucher au Sr. Auber père, 29 novembre 1725*.

³⁸ Idem. en AN. Col. F/3/208. p. 247-248.

aussi retenu sur le prix de l'estimation des noirs une somme convenable pour dédommagement de celui ou ceux qui auront été blessés, laquelle sera arbitrée par le Conseil selon la conséquence de la blessure. En exécution de la dite ordonnance et de la présente, il sera incessamment [réparti] sur chaque tête de noir, suivant le recensement du commencement de cette année, les sommes à qui se pourront monter les estimations des noirs condamnés à mort ou tués dans les bois. Dans lesquelles estimations sera comprise celle présentement faite, **Savoir : à Pierre Cadet**, un noir tué dans le bois, à **deux cents livres**, sur laquelle présente estimation, sera retenue, par préférence, la somme de trente livres qui sera payée à Jean-Baptiste Lebreton, par gratification pour l'avoir tué, et celle de **soixante livres** à Augustin Panon fils, pour dédommagement de la blessure qui lui a été faite par ce noir.

A Henry Mollet, un noir tué dans le bois, estimé **cent livres**, sur laquelle somme il sera payé à Jean Boyer celle de trente livres, par gratification de l'avoir tué.

A la veuve ou héritiers de feu Jean Fontaine, deux noirs tués dans les bois, estimés ensemble **quatre cents livres**, sur laquelle somme il sera payé celle de **trente livres** à Antoine Robert et pareille somme de trente livres à Jacques Pitou fils, par gratification de les avoir tués.

Laquelle présente ordonnance sera à l'avenir pareillement exécutée, les cas advenant. Et pour qu'il n'en soit prétendu cause d'ignorance, elle sera lue, publiée et affichée à la porte des églises des trois paroisses de cette Ile. A Saint-Paul, Ile Bourbon, le vingt juillet mil sept cent vingt-cinq³⁹.

Desforges Boucher, H. Dioré, Sicre de Fonbrune, Justamond, J. Auber, Dachery, Procureur général, Saint-Lambert Labergry, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩ

³⁹ L'esclave tué dans les bois, pour lequel Etienne Cadet perçoit 200 livres moins 90 livres versées à celui qui l'a tué et celui qu'il a blessé, s'appelle Jouan. ADR. C° 1745. *Etat de ce qui doit revenir à divers habitants pour le prix de l'estimation des noirs justiciés ou tués dans les bois [...], 23 août 1725.*

12 Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le nommé Guillaume, fils naturel de Edouard Robert au bannissement, du 21 juillet 1725.

p. 45.

Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le nommé Guillaume, fils naturel de Edouard Robert au bannissement, du 21 juillet 1725.

Vu par le Conseil Supérieur le procès extraordinairement instruit, à la requête de Mr. le Procureur général, par devant Mr. Hochereau de Gassonville, Conseiller, à l'encontre du nommé Guillaume, fils naturel d'Edouard Robert, habitant de cette île, accusé de désertion et d'avoir voulu désertier la nation française dans la traite à Madagascar ; information, interrogation et procédure en conséquence, en date des seize décembre mil sept cent vingt-quatre, dix-huit et vingt-deux janvier mil sept cent vingt-cinq ; conclusions de Mr. le Procureur général et tout considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Guillaume dûment atteint et convaincu. En conséquence l'a condamné et condamne au bannissement perpétuel de ces colonies et à passer sa vie, sans retour, dans les colonies d'occident les plus éloignées. Suivant et pour satisfaire auquel bannissement, il sera passé prisonnier jusqu'en France, par le premier bâtiment, à la charge et consigne du capitaine ; où étant arrivé, il sera mis à la disposition de Monsieur le Directeur de Lorient pour, de là, passer et aller garder son ban, dans tel endroit et colonie qu'il plaira à Monsieur le Directeur lui assigner ; où il sera consigné à perpétuité, pour prévenir la suite de ses mauvaise volontés, si par la voie étrange il pouvait repasser à Madagascar ou dans les Indes. Arrêté au Conseil Supérieur, à Saint-Paul, Ile Bourbon, le vingt [et] un juillet mil sept cent vingt-cinq.

Desforges Boucher, H. Dioré, Sicre de Fonbrune, J. Auber, Dachery, Justamond, Auber fils, greffier.

ΩΩΩΩ

Edouard Robert (Net Robert), dit Robin, Anglais natif de Londres, arrivé à Bourbon sur un navire forban en décembre 1706, abjure à Saint-Paul, le 30 janvier 1707. Au cours de son séjour à Madagascar Edouard Robert a eu d'une Malgache un fils naturel nommé Guillaume, né vers 1703 (16 ans ½ au rct. 1719) et baptisé à Saint-Paul, le 3 août 1714. En 1720, ce jeune homme est placé en apprentissage pendant trois ans chez le maître menuisier Louis Le Corre⁴⁰.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

13 Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne à plusieurs habitants qui s'étaient retirés dans les bois de se représenter. Du 2 septembre 1725.

p. 47-48.

Arrêt du Conseil Supérieur qui ordonne à plusieurs habitants qui s'étaient retirés dans les bois de se représenter. Du 2 septembre 1725.

Le Conseil Supérieur informé de la désertion et fuite dans les bois d'Alexis Lauret, Brigitte Bellon son épouse, Pierre Caron, son épouse, et Pierre Fontaine et son épouse, nommés par le Conseil pour passer sur la corvette la *Ressource* à l'île Diego Rodrigue, à présent Ile Marianne, et faire nombre de la colonie que nous y envoyons établir, en y prenant possession au nom du Roi, ordonnons de la part de Sa Majesté aux susdits Lauret, Caron et Fontaine, et leurs épouses, d'avoir à se présenter en personne en la maison du Gouverneur, quartier Saint-Paul, dans tout le cours de la journée, jusqu'à soleil couché, de lundi prochain, troisième du présent mois de septembre, à peine y contrevenant d'être considérés comme déserteurs, désobéissants et rebelles aux ordres du Roi, infidèles sujets à leur Souverain,

⁴⁰ Pour Edouard Robert, époux de Marie Anne Bellon, x : 28 février 1707 à Saint-Paul (GG. 13, n° 89), voir Ricq. p. 2466. ADR. C° 2794. *Traité entre Edouard Robert et Louis Le Corre. 27 août 1720.*

prévaricateurs de ses ordonnances et ennemis contraires à l'accroissement de ses Etats, crimes qui portent peine de mort, avec confiscation de tous les biens, habitations, esclaves et généralement quelconques, et sur lesquels il sera procédé à la dernière rigueur, et l'arrêté rendu mis en exécution. **Défendons** à toutes personnes de cette colonie, de quelques qualités et conditions, et sexe qu'ils (sic) [qu'elles] soient, de retirer ni faire retirer directement ni indirectement les sus nommés, ni les favoriser en manière que ce puisse. **Ordonnons** qu'ils aient à déclarer les connaissances qu'ils ont eues ou pourraient avoir, à peine de trois cents livres d'amende prises sur le meilleur de leur[s] biens, et au cas que ce fussent des noirs qui, sans la participation de leur maître ou maîtresse, favorisassent le refuge des dits fugitifs, ils seront punis de mort.

Le Conseil voulant aussi avoir à la fidélité qu'il exige, au nom du Roi, des personnes habitant cette colonie, accorde au dénonciateur par le moyen desquels les susdits fugitifs // seront pris et saisis, le tiers de la confiscation de leur[s] biens, et si ce sont des noirs, une récompense proportionnée. Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, **ordonne** Le Conseil que cette présente sera lue et publiée, les habitants assemblés au sortir de l'église, à la fin de toutes les messes, dans les trois paroisses de l'île, et ensuite affichée [le] jour de demain dimanche, deuxième du présent mois de septembre. Arrêté Le Conseil tenant, le premier septembre mil sept cent vingt-cinq.

Desforges Boucher, H. Dioré, Sicre de Fontbrune, Dachery, Procureur général.

Par le Conseil.
Saint-Lambert Labergis, greffier.

Lue et publiée et affichée le 2^e. septembre 1725, par nous soussigné, secrétaire du Conseil.
Saint-Lambert Labergis.

ΩΩΩΩΩΩΩ

14 Ordonnance du Conseil Supérieur pour faire revenir plusieurs habitants qui s'étaient retirés dans les bois. 7 septembre 1725.

p. 48.

Ordonnance du Conseil Supérieur pour faire revenir plusieurs habitants qui s'étaient retirés dans les bois. 7 septembre 1725.

Le Conseil Supérieur informé que quelques mal intentionnés, perturbateurs du repos public, répandaient des bruits qui alarment la jeunesse de la colonie en leur insinuant que l'intention du Conseil était d'en transférer une trentaine sur les Iles de France et Marianne pour les habituer, ce qui portait cette jeunesse à des desseins d'évasion dans les bois, qui les rendraient criminels s'ils en étaient convaincus. **Le Conseil,** pour remédier aux tristes suites qui en pourraient résulter pour eux, veut bien leur faire savoir que : qui se comportera sagement suivant les lois et règlements établis et à établir dans la colonie, obéira aux ordonnances et décisions du Conseil, toujours émanées de celles du Roi, et s'appliquera, entre toutes, à la culture du vrai café originaire de Moka, non seulement ne sera pas expulsé de cette colonie, mais sera, au contraire, considéré et aidé dans tout ce qui lui pourra procurer l'avantage et l'accroissement de sa fortune. Mais, étant également de l'équité du Conseil, en favorisant les bons et laborieux habitants, de les délivrer des torts et dommages qu'ils souffrent de la part des scandaleux vagabonds, inappliqués aux cultures, ne vivant que de rapines et prévaricateurs des lois et règlements, tels que sont ceux nommés par la délibération du premier de ce mois, confirmée par celle-ci, ils doivent s'attendre avec toutes certitudes à être transférés sur les autres îles, où ne trouvant plus d'habitations cultivées pour vivre aux dépens d'autrui, ils soient obligés d'en cultiver pour se procurer le nécessaire à leur subsistance et celle de leur[s] famille[s], qui y passeront avec eux. **Veut Le Conseil** que cette présente soit lue et affichée à la porte des trois églises paroissiales de cette île, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. **Arrêté** à

Saint-Paul, Ile Bourbon, le sept septembre mil sept cent vingt-cinq.

Desforges Boucher, H. Dioré, Sicre de Fontbrune, Dachery,
Procureur général.

Par le Conseil.
Saint-Lambert Labergis, greffier.

Lue et publiée et affichée le 9^e. septembre 1725, par nous
soussigné secrétaire du Conseil.
Saint-Lambert Labergis.

ΩΩΩΩ

Alexis Lauret, fils de Jacques lauret, dit Saint-Honoré et Félice Vincente (Indienne), s'est marié à Brigitte Bellon, veuve de Pierre Folio, le 21 août 1725 à Saint-Paul (GG. 13, n° 256). Leurs trois jeunes enfants : Jean, Jacques et Marie, respectivement âgés d'environ 4 ans 9 mois, 2 ans ½ et quatre semaines, ont été reconnus au mariage (Ricq. p. 139, 1529).

Pierre Caron, fils de Louis Caron, dit la Pie, et de Marguerite Grondin, a épousé Marie Anne Fontaine, à Saint-Paul, le 10 avril 1717 (GG. 13, n° 1749). Leurs deux enfants : Pierre et Laurent, sont âgés respectivement d'environ 8 et 5 ans 4 mois (Ricq. p. 417. 938). Fin 1718, Pierre Caron avait été déclaré innocent de la mort de Laurent Fontaine, fils de Hervé, tombé d'un rempart. Le Conseil lui reprochait cependant de n'en avoir pas averti les autorités et, pour avoir contrevenu à ses ordres en lui prêtant un fusil pour aller à la chasse, il l'avait condamné à dix-huit jours de prison et cinq écus d'amende⁴¹.

Pierre Fontaine, fils de Jacques Fontaine, « Créole mulâtre » et Hélène Prou, « créole mulâtresse », elle-même fille de Nicolas Prou et Marie Toute, native de

⁴¹ Jacques Fontaine, fils de Jacques Fontaine, natif de Paris et de Marie Anne Sane, native de Madagascar. ADR. C° 2516, f° 34 r°. *Arrêt du Conseil contre Pierre Caron. Novembre 1718.*

Madagascar, avait épousé Claire Dugain à Sainte-Suzanne en 1722 (GG. 1). Le couple avait un enfant nommé Pierre âgé d'environ 1 an 9 mois⁴².

Lorsqu'il s'agit de recruter pour peupler l'île Marianne, seul Pierre Boucher, se présenta volontairement. Le Conseil désigna d'autorité un nommé Pierre Morlaix et trois couples qu'il qualifia lui-même par la suite de « *scandaleux, vagabonds, inappliquée au cultures, ne vivant que de rapines et prévaricateurs des lois et règlements* » : les consorts Alexis Lauret, Pierre Caron et Pierre Fontaine⁴³. Le cas des époux Lauret vaut d'être conté. Le premier mari de Brigitte Bellon, Pierre Folio avait disparu en 1714, dans des circonstances telles que le Conseil avait un temps soupçonné sa femme de l'avoir supprimé. Comme le cadavre n'avait pas été découvert, le Conseil interdit à sa présumée veuve de se remarier. En raison de sa mauvaise conduite, la garde de ses enfants lui fut retirée l'année suivante. Battue d'importance par Edouard Robert, elle finit par vivre en concubinage avec Alexis Lauret. A l'annonce que les autorités locales, écrit A. Lougnon, allaient recruter des colons pour Rodrigue, Brigitte manifesta le désir de s'engager en compagnie d'Alexis Lauret, à condition que l'on veuille bien autoriser leur mariage, qui fut célébré à Saint-Paul le 21 août. Désignés le 29, les consorts Lauret, Caron et Fontaine prenaient immédiatement la fuite dans

⁴² Pour la façon dont Desforges Boucher apprécie la famille Jacques Fontaine, Hélène Prou, dont il juge les dix enfants plutôt « élevés en bêtes qu'en chrétiens », voir Jean Barassin. *Mémoire pour servir...*, op. cit. p. 158, 159.

Ricq, p. 957-58, 2348.

⁴³ D'après l'état des personnes désignées pour Rodrigue, parmi les colons on comptait : Roburent et sa femme, Le Blanc, le sergent Dubois, un caporal et huit soldats, Pierre Boucher, Mathurin Morlaix, Alexis Lauret, sa femme et leurs trois enfants, leurs quatre noirs et cinq négresses, trois noirs et deux négresses appartenant au commandant de l'île, cinq ouvriers : forgeron, tailleur, boulanger, maçon, cordonnier, Pierre Caron, sa femme et leurs deux enfants, Pierre Fontaine, sa femme et leur fils. ADR. C° 2, f. 175. ADR. C° 2516, f° 32 v°. 19 novembre 1718. *Jugement définitif [...] à l'occasion de la mort ou évasion du nommé Pierre Folio, disparu le 18 mars 1714*. Ibidem. f° 45. *Défense à Brigitte Bellon, épouse Pierre Folio, de se marier [...] jusqu'à ce que l'on ait des preuves que Pierre Folio se soit tué par désespoir*. 28 avril 1719. Ibidem. f° 50. *Arrêt du Conseil informé de la mauvaise conduite de Brigitte Bellon, qui ordonne que ses enfants lui soient incessamment retirés [...]*, 20 février 1720. Ibidem. f° 55 r°. *Brigitte Bellon contre Edouard Robert*.

les bois. Prête à faire voile, la *Ressource* attendit vainement le retour des fugitifs. Le 6 septembre 1725, conformément à ses instructions, elle levait l'ancre pour Rodrigue⁴⁴.

ΩΩΩΩΩΩ

15 Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le nommé Antoine, esclave de Adam Jamse. 21 mai 1726.

p. 50-51.

Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le nommé Antoine, esclave de Adam Jamse. 21 mai 1726.

De par le Roi.

On fait à savoir que vu par le Conseil Supérieur de l'Ile de Bourbon l'information faite par Monsieur Sicre de Fonbrune, Conseiller au Conseil Supérieur et commissaire en cette partie, à l'encontre // du nommé Antoine, esclave cafre de Adam Jonson⁴⁵, habitant du quartier de Saint-Paul, le Conseil assemblé a déclaré et déclare le procès être bien et dûment instruit, en conséquence le dit Antoine atteint et convaincu de résistance envers le Blanc qui l'a arrêté étant maron. Pour réparation de quoi il a été condamné à recevoir, en la manière accoutumée, par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en place publique, au quartier de Saint-Paul, demain vingt-deux des présents mois et an, deux cents coups de fouet et une fleur de lys sur l'épaule droite et, en outre, de porter à perpétuité une chaîne de fer pesant vingt-cinq livres. Au dit quartier de Saint-Paul, le vingt et un mai mil sept cent vingt-six.

H. Dioré, Sicre de Fonbrune, J. Auber, P. Parny, Etienne Hoarau, D'Achery, Procureur général, De Lanux, greffier.

ΩΩΩ

⁴⁴ Albert Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence...*, op. cit., p. 299-301.

⁴⁵ Adam Jonson, forban amnistié. Voir Supra : ADR. C° 2517. *Amnistie accordée par le Conseil Supérieur à plusieurs forbans. Du 4 novembre 1724.* p. 33-34.

Antoine, Cafre, est recensé parmi la troupe d'esclaves d'Adam Jamse et Françoise Ruelle, de 1725 à 1748, de l'âge de 20 ans à celui de 50 ans environ. Le 6 février 1730, à l'inventaire des esclaves de la succession, Antoine est estimé valoir 600 livres et Geneviève 350 livres. Le 30 mai 1730, à Saint-Paul, il est marié à Geneviève, native de Madagascar (GG. 13, n° 342). Fin septembre 1748, Antoine, Cafre âgé de 50 ans environ, « *marqué d'une fleur de lys* », et Geneviève, sa femme, âgée d'environ 40 ans, figurent à l'inventaire des esclaves de la succession Adam Jamse et Françoise Ruelle. Au partage de cette même succession qui a lieu en février de l'année suivante, Antoine et Geneviève échoient à Agathe Lautret, épouse d'Adam Jamse. Le couple demeure sans enfants. La présence de ces esclaves est attestée dans l'habitation Jamse de 1725 à 1749, comme au tableau 15-1.

Esclaves	Caste	1725	1730 3/E/2 ⁴⁶	1732	1733/34	1735	1748 3/E/11 ⁴⁷	1749 3/E/12 ⁴⁸
Antoine	Cafre	20	20 600 1	23	24	25	50	?
Geneviève	Malgache		16/17 350 1	20	21	21	40	?

Tableau 15-1 : Antoine et Geneviève esclaves d'Adam Jamse. 1715-1749.

ΩΩΩΩΩΩΩ

⁴⁶ ADR. 3/E/2. *Inventaire. Adam Jamse et Françoise Ruelle. 6 février 1730.*

⁴⁷ ADR. 3/E/11. Pierre Dejean, notaire. *Succession Adam Jamse, Françoise Ruelle. 23 septembre 1748.*

⁴⁸ ADR. 3/E/12. *Succession Françoise Ruelle, épouse en premières noces, de Adam Jamse. 26 février 1749.*

16 Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le nommé Dominique, esclave de la veuve Beda, à être pendu. Du 21 mai 1726.

p. 51.

Arrêt du Conseil Supérieur qui condamne le nommé Dominique, esclave de la veuve Beda, à être pendu. Du 21 mai 1726.

De par le Roi.

On fait à savoir que vu par le Conseil Supérieur l'information faite par Monsieur Sicre de Fonbrune, Conseiller au Conseil Supérieur et commissaire en cette partie, à l'encontre du nommé Dominique, esclave indien de la veuve de Jacques Beda, habitante du quartier de Saint-Paul, le Conseil assemblé a déclaré et déclare le procès bien et dûment instruit, en conséquence le dit Dominique atteint et convaincu de crimes de vols et maronages, récidives. Pour réparation de quoi, il a été condamné à être pendu et étranglé tant que mort s'ensuive, par les mains de l'exécuteur des hautes œuvres, en place publique, demain vingt-deuxième jour des présents mois et an. A Saint-Paul, Ile bourbon, le vingt et un mai mil sept cent vingt-six ; et ce, faisant droit aux conclusions du Procureur général.

H. Dioré, Sicre de Fonbrune, J. Auber, P. Parny, Etienne Hoarau, D'Achery, Procureur général, De Lanux, greffier.

ΩΩΩ

Dominique, Malabar né en Inde vers 1690, est baptisé à Saint-Paul, à l'âge d'environ 20 ans, le 22 avril 1710 (GG. 1, n°756). Il est recensé parmi les esclaves de l'habitation Jacques Beda et Annette Bellon, de l'âge de 22 ans à celui de 35 ans environ. On le signale marié en 1722 et 1725. En effet il a été marié à Raphaëlle, native de Madagascar, veuve de Pierre Mar, alias Homar ou Lambou, à Saint-Paul, le 28 mai 1714 (GG. 13, n°127).

Pierre Mar, l'ancien époux de sa femme, a été condamné le 18 mars 1711, pour vol et marronnage en compagnie de la nommée Isabelle, esclave de Madeleine Bellon, veuve Lebreton, à 200 coups de fouet et à la fleur de lys sur l'épaule droite et à porter les fers à un pied pendant un an, et avec une chaîne. Isabelle a été condamnée à recevoir cent coups de fouet et la fleur de lys sur l'épaule droite. Comme pour souligner la mansuétude du Conseil, l'arrêt stipule que « *les dits Pierre et Isabelle n'ont été condamnés que à cela, à cause qu'ils se sont rendu d'eux-mêmes* »⁴⁹. Raphaëlle Farmenon est elle-même une esclave déterminée. Le 13 novembre 1710, le Conseil la déclare atteinte et convaincue du crime de marronnage et d'avoir incité d'autres noirs à aller aux marrons. Pour réparation de quoi elle est condamnée à avoir le nez et les oreilles coupées par la main du bourreau, au quartier de Saint-Denis, à quatre heures du soir. Le 25 janvier 1724, à l'occasion de l'inventaire des biens de feu Jacques Beda, Raphaëlle, malgache âgée d'environ 44 ans, « *le nez coupé* », et Dominique, Malabar, son mari, sont estimés 300 livres⁵⁰. L'inventaire de la Succession Anne Bellon, dressé le 10 janvier 1730, donne Raphaëlle, esclave malgache baptisée, âgée d'environ 50 ans, « *sans nez et sans oreilles* » par justice, estimée 195 livres⁵¹.

La généalogie succincte de ces familles conjugales peut s'établir ainsi :

I Dominique Rage.

o : vers 1690 en Inde. Esclave de Jacques Beda.

b : 22/4/1710 à Saint-Paul, 20 ans environ (GG. 1, n° 756).

par. : Dominique Puyo ; mar. : Magdeleine Bellon. Senet, prêtre.

+ : 12/5/1726 à Saint-Paul, 40 ans environ (GG. 15, n° 289).

⁴⁹ ADR. C° 2792.

⁵⁰ ADR. C° 2794. *Inventaire. Isaac Abraham, dit Jacques Beda, 25 janvier 1724. Scellés. Clos le 5 février 1724.*

⁵¹ ADR/ 3/E/3. *Succession Anne Bellon, 10 janvier 1730.*

x : 28/5/1714 à Saint-Paul (GG. 13, n°127).
Fiançailles, un ban, dispense des deux autres.
En présence de leurs maîtres. Jacques Beda signe.
Témoins : Jacques Léger. Pierre Parny, qui signent.
Duval, prêtre.

Raphaëlle Farmenon (v. 1680-ap. 10/1/1730).

Veuve de Pierre Mar ou Lambou (I).

D'où

II-1 Catherine.

o : 24/12/1716 à Saint-Paul (GG. 1, n°982).
par. : Jacques Auber ; mar. : Françoise Folio, épouse
Pierre Auber.

II-2 Marc.

o : 24/4/1720 à Saint-Paul (GG. 1, n°1057).
par. : Jean-Baptiste, esclave de Jacques Beda : mar. :
Agnès, esclave de Pierre Parny.

II-3 Marie Anne.

o : 29/6/1722 à Saint-Paul (GG. 2, n°1303).
par. : Louis ; mar. : Dauphine, esclaves de Jacques
Beda.

II-4 Geneviève.

o : 20/7/1724 à Saint-Paul (GG. 2, n°1451).
par. : Du Fortier de Changeau ; mar. : Madame de
Roburent. Abot, prêtre.

ΩΩΩΩ

I Pierre Mar ou Homar (1708), ou Lambou (rct. 1709).

o : vers 1674 à Madagascar.
b : 26/3/1701 à Saint-Paul, 28 ans environ (GG. 1, n°
440).

Domestique esclave de Isaac, Jacques Beda.
par. : Jacques Auber, qui signe ; mar : Catherine
Bellon. Goulven Calvarin, prêtre.
+ : av. 28/5/1714 (xb. de Raphaëlle).

x : v. 1702.

Raphaëlle Farmenon.

o : vers 1680 à Madagascar.
b : 20/9/1702 à Saint-Paul, 20 ans (GG. 1, n°474).
par. : Pierre Noël ; mar. : Raphaëlle Royer. Marquer,
prêtre.
+ : ap. 10/1/1730, 50 ans (ADR. 3/E/2), av. rct. 1732.
xb : 28/5/1714 à Saint-Paul (GG. 13, n°127).
Dominique, (I), esclave de Jacques Beda.
D'où 4 enfants, (II-1 à 4).

D'où

II-1 Perrine

- o : 29/6/1703 à Saint-Paul (GG. 1, n°490).
 par. : Pierre Noël ; mar. : Marie Esparon. Marquer, prêtre.
 + : ap. 10/1/1730 (3/E/3).
 x : 1/5/1714 à Saint-Paul (GG. 13, n°125).
 Baptiste, Jean-Baptiste, (I), (v. 1695- av. 10/1/1730).
 D'où 4 enfants, (II-1 à 4).
- II-2 Pierre.
 o : 27/6/1705 à Saint-Paul (GG. 1, n°537).
 par. : Jérôme Vergier ; mar. : Marie-Anne Layrach.
 Esclaves de Jacques Béda. Marquer, prêtre.
- II-3 Louis
 o : v. 1707 à Saint-Paul (2 ans, rct. 1709).
- II-4 Etienne.
 o : 7/3/1709 à Saint-Paul (GG. 1, n°619).
 par. : Pierre Mollet ; mar. : Raphaëlle Molet. Requis
 Nicolas Legras et Pierre Gonneau signent. Marquer,
 prêtre.
- II-5 Marie-Madeleine.
 o : 26/8/1711 à Saint-Paul (GG. 1, n°793).
 m. : Raphaëlle ; p. : inconnu.
 par. : Julien Dupuy d'Hennebont en Bretagne ; mar. :
 Marie-Anne Gonneau. R. P. Dobu, jésuite.
- II-6 Antoine
 o : 11/11/1713 à Saint-Paul (GG. 1, n°817).
 m. : Raphaëlle ; p. : « *Le mari de la dite était dans les
 bois depuis plus de 10 mois* ».
 Jaques Beda signe.
 par. : Pierre Boucher ; mar. : Marguerite Mussard,
 Duval, prêtre.

ΩΩΩ

I Baptiste, Jean-Baptiste.

- o : vers 1695 en Inde. Esclave de Jacques Beda.
 b : 21/4/1710 à Saint-Paul, 9/10 ans environ, Canarie
 (GG. 1, n°754).
 par. : Hyacinthe Ricquebourg ; mar. : Marie-Anne
 Duhal. Senet, prêtre.
 + : av. 10/1/1730 (28 ans, Malabar, marié, rct. 1725).
 x : 1/5/1714 à Saint-Paul (GG. 13, n°125).
 Fiançailles, un ban, dispense des deux autres.
 En présence de leurs maîtres. Jacques Beda signe.
 Témoins : Pierre Parny, Jacques Léger qui signe. Duval,
 prêtre.
Perrine, Homard Perrine (II-1), (1703-ap. 10/1/1730).

p. : Pierre Mar ou Lambou ; m. : Raphaëlle Farnemon,
esclaves de Jacques Beda.

D'où

II-1 Pierre.

o : 14/5/1718 à Saint-Paul (GG. 1, n° 1047).
par. : Augustin Panon, qui signe ; mar. : Marguerite
Launay, épouse Dennemont. Crais, prêtre.
+ : ap. 10/1/1730 (3/E/3).

II-2 Paul.

o : 15/12/1720 à Saint-Paul (GG. 1, n° 1197).
par. : Julien Gonneau ; mar. : Louise Folio. Crais,
prêtre.
+ : ap. 10/1/1730 (3/E/3).

II-3 François.

o : 10/5/1724 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1439).
par. : François ; mar. : Raphaëlle, tous esclaves de
Beda. Abot, prêtre.
+ : ap. 10/1/1730 (3/E/3).

II-4 Suzanne.

o : 27/3/1726 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1603).
par. : Chassin qui signe ; mar. : veuve Duhal, Igon,
prêtre.
+ : ap. 10/1/1730 (3/E/3).

ΩΩΩΩ

Fils d'un fameux ministre d'Amsterdam, comme le révèle Antoine Boucher, envoyé aux Indes par son père, Isaac Beda, dit Jacques Beda, natif d'Amsterdam, est arrivé à Bourbon en janvier 1687, sur un navire forban. Il abjure et épouse à Saint-Paul, le 14 mars suivant, Annette Bellon, fille créole de Jean Bellon, natif de Lyon, et d'Antoinette Arnaud, native de Vaugneray. Il est naturalisé en 1690 et, en 1701, il succède à Henry Grimaud comme capitaine du quartier de Saint-Paul. Cassé deux ans plus tard, il est remplacé par Jacques Auber. Ce ci-devant flibustier est un homme éduqué qui a donné de bons principes de lecture et d'écriture au fils aîné de Gabrielle Bellon, sa belle-sœur (Boucher, p. 97). Le 21 janvier 1707, Beda vend à Edouard Robert et Thomas Elgar, natifs de Londres, arrivés à Bourbon sur un navire forban en décembre 1706, les cases et magasin dressés sur un emplacement qu'il possède sur les Sables à Saint-Paul, une habitation défrichée sise de

l'autre bord de l'étang, une habitation à la Ravine à Marquet, entre la Possession et la Rivière des Galets, avec les cinquante cabris qui y paissent, un ménage d'esclaves, nommé Jérôme et Marianne et deux autres noirs nommés Joseph et Antoine, ainsi qu'une partie défrichée de son habitation dans les hauts de Saint-Paul, avec effets, meubles, immeubles, frangourin et sa table, canot, ustensiles, tous les plantages qui sont dessus, tout le blé excepté 200 livres, volaille, cochons et bétail⁵².

« *Je l'ai vu, écrit Antoine Boucher en 1710, grand joueur, et encore plus ivrogne, mais il est beaucoup revenu sur ces deux mauvaises qualités, et c'est un bien pour lui, car il était mauvais ivrogne, querelleur, et hargneux. Cela le faisait haïr de tous les habitants et lui a fait ôter la charge de capitaine du quartier qu'il avait avec le Sr. Auber, parce que quand il avait bu, il abusait de sa petite autorité [...]. Il a pour épouse Anne Bellon [...]. Cette femme vaut seule, pour le travail, trois des meilleurs noirs [...]. Ils cultivent avec huit noirs et deux négresses une fameuse habitation où ils font d'abondantes récoltes. Le fâcheux est qu'ils exercent sur leurs noirs une rigueur, qui approche la cruauté, ce qui fait qu'ils ont beaucoup de peine à les garder et qu'ils sont presque toujours marons. L'étendue de la terre qu'ils possèdent à la montagne est beaucoup plus grande qu'ils ne sont en état de la cultiver* ». Jacques Beda décède à Saint-Paul, le 25 novembre 1723, sa veuve meurt à Saint-Paul le 16 juin 1729. L'inventaire après décès de

⁵² Cette habitation est trop vaste pour être entièrement exploitée par Beda, sa femme et leurs esclaves et « il n'est pas possible sans beaucoup de forces de la défricher toute », explique Antoine Boucher : Antoine Desforges Boucher. *Mémoire pour servir à la connoissance particulière de chacun des habitans de l'Isle de Bourbon. L'Isle de Bourbon et Antoine Boucher (1679-1725), au début du XVIIIe siècle. Par Jean Barassin.* Aix-en-Provence. Association des Chercheurs de l'océan Indien et Institut d'Histoire des Pays d'Outre-Mer, 1978, 477 p. p. 97-127-332-335. Le tout vendu moyennant 3 500 écus. Les parties ont convenu que Beda pourra bâtir une case de l'autre côté de la butte de sable qui est derrière la grande case, à condition de n'y vendre aucune liqueur ni boisson quelconque. Enfin si Beda et son épouse quittent l'île Robert et Elgar seront prioritaires en cas de vente du reste de leur habitation. ADR. C° 2791. *Jacques Beda et Anne Bellon. Vente à Edouard Robert et Thomas Elgar. 22 janvier 1707.*

ses biens est dressé le 25 janvier suivant. Celui de la succession de sa veuve, le 10 janvier 1730⁵³.

Rang	Esclaves	Caste	âge	prix en livres
1	Dominique	Malabar	34	300
2	Raphaëlle, sa femme, nez coupé	Malgache	44	
3	François	Malgache	[34]	343
4	Dauphine, invalide	Malgache	30	
5	Jean-Baptiste, invalide	Malabar	30	375
6	Perrine, sa femme	Créole	23	
7	Henry, fleur de lys	Malgache	34	225
8	Louise, sa femme, invalide	Malgache	31	
9	Roch	Cafre	32	315
10	Jouan	Cafre	30	300
11	Grand-Joseph	Cafre	22	300
12	Jacques	Malgache	20	240
13	Joseph, le petit	Cafre	13	135
14	Pierre	Créole	10	75
15	Marc	Créole	5	54
16	Paul	Créole	4	45
17	Louise, marronne depuis 18 mois, âgée de 18 ans, qui n'a point été appréciée.	Créole	18	
18	Joachim, lépreux et sans prix	Malgache		
19	Anne Malgache, très vieille, invalide, sans prix			
20	Marie	Créole	12	105
21	Catherine	Créoles	8	90

Tableau 16-1 : Inventaire après décès des esclaves de Jacques Beda. 25 janvier 1724.

Au décès de son époux, conformément au contrat de mariage, tous les biens délaissés demeurent à la veuve Anne Bellon la Cadette⁵⁴. Par testament en date du 15 mai 1729, Anne Bellon, veuve Beda, outre les 200 piastres qu'elle lègue aux pauvres de la paroisse, donne à l'église de Saint-Paul un noir et une négresse mariés ou non, au choix du curé et du marguillier, pour le service de la sépulture des pauvres de la paroisse⁵⁵.

⁵³ Jacques Beda, + : à 55 ans, GG. 15, n° 239. Cm. et x : 18/2 et 14/3/1687, abjure auparavant. Témoins Rouillard, Ricquebourg, J. Lauret, Frère Jacques d'Angoulême, missionnaire apostolique. ADR. C° 2794 et GG. 13, Saint-Paul, n° 1. Annette Bellon, + : à 52 ans, GG. 15, n° 497. Le contrat de mariage porte donation mutuelle entre époux de tous leurs biens, après le décès de l'un d'eux. Ricq. p. 109.

⁵⁴ ADR. C° 2794. *Délibération du Conseil*, 7 février 1724.

⁵⁵ ADR. 3/E/2. *Testament d'Anne Bellon, veuve de Isaac Beda*. 14 mai 1729.

Rang	Esclaves	Caste		âge	prix en livres
1	Marie-Anne	Malgache	baptisée	35	300
2	[Anne]	Malgache		+ de 60	120
3	Silvestre	Malgache		8	105
4	Athanase	Créole	[17/12/1726]	3	90
5	François	Malgache	baptisé	40	240
6	Roch	Cafre	baptisé	30	350
7	Grand-Joseph	Cafre	baptisé	30	350
8	Petit-Joseph	Cafre	baptisé	20	350
9	Marc, petit noir	Créole	[24/4/1720]	12	180
10	Antoine, moyen noir	Malgache	non baptisé	15	225
11	Perrine [veuve de Jean-Baptiste]	Créole	[29/6/1703]	28	300
12	Pierre, fils de Perrine	Créole	[14/5/1718]	12	180
13	Paul, fils de Perrine	Créole	[15/12/1720]	10	150
14	François, fils de Perrine	Créole	[10/5/1724]	8	120
15	Suzanne, fille de Perrine	Créole	[27/3/1726]	5	90
16	Louise, femme de Grand-Joseph	Malgache		40	300
17	Marie, femme de Roch	Créole		16	300
18	Raphaëlle, sans nez, sans oreilles par justice	Malgache	baptisée	50	195
19	Isabelle	Malgache	baptisée	30	300
20	Thérèse	Malgache	non baptisée	40	210
21	Marguerite	Malgache	non baptisée	28	195
22	Geneviève	Créole	[20/7/1724]	4	105

Tableau 16-2 : les esclaves de la succession Anne Bellon, veuve Beda. 10 janvier 1730.

Hommes	Caste	b. ou o.	x	1704	1708	1709	1714	1719	1722	1725	1730
Jérôme Vergier ⁵⁶	Cafre		Marianne 1/4/1698	36 x							
Pierre Mar, Lambou	Malgache	26/3/1701, 28 ans	Raphaëlle v. 1702	29 x	34 x	34 x	39				
Henry ⁵⁷	Malgache	12/1/1698, 12/13 ans		18							
Jacques ⁵⁸	Malgache			17							
François ⁵⁹	Malgache		Dauphine 1/12/1716	15	19	19	23	29 x	32	35 x	40

⁵⁶ Jérôme est vendu, le 22 janvier 1707, avec son épouse Marianne Théar (Théane), dite Carabosse (x : GG. 13, Saint-Paul, n° 51), à Edouard Robert et Thomas Elgar (ADR. C° 2791). Cette vente est signalée dans l'inventaire de Madeleine de Larun, veuve Thomas Elgar, puis Pierre Leheur, dressé le 18 juillet 1766 (ADR. 3/E/45). Jérôme, âgé de 37 ans environ est signalé marié au recensement de 1708. Le couple reste au partage à Edouard Robert, le 26 juin 1708 (ADR. C° 2791). 45 ans au rct de 1714, marié 51 ans à celui de 1719 ; 54 ans à celui de 1722. Il est marié en secondes noces à Madeleine, le 3/8/1723 à Saint-Paul (ADR. GG. 13, n° 211). 56 ans, marié au rct. de 1725. L'inventaire des biens d'Edouard Robert, dressé le 30 novembre 1729, estime Jérôme, 70 ans, et Madeleine sa femme âgée, valoir ensemble 270 livres. Le couple tombe dans la part de Anne Robert, future, épouse de Chassin, le 18 janvier 1729 (ADR. 3/E/2). Jérôme figure au rct. de 1730 et 1732, à 60 et 63 ans environ. On le signale infirme cette dernière année.

⁵⁷ Henry, esclave malgache de nation, baptisé à Saint-Paul à 12/13 ans (GG. 1, n° 357), pour avoir voulu avec Jacques, François, Joseph et Antoine, enlever un canot et se rendre fugitifs pour aller à Madagascar, est condamné, le 15 septembre 1705, pour avoir été « le premier de la cabale [...] et sollicité les autres à enlever un canot hors de l'île », au fouet et à la fleur de lys, et à être retenu dans les fers l'espace de deux mois, et au carcan toutes les fêtes et dimanches pendant le service divin (ADR. C° 2791). Le 23 avril 1706, Henry, esclave catholique et malgache, est vendu moyennant 170 écus à Gilles Launay.

⁵⁸ Jacques participe avec Henry, François, Joseph et Antoine, à une tentative d'enlèvement de canot, pour s'enfuir à Madagascar. Il n'est pas condamné (ADR. C° 2721. *Arrêt du 11 septembre 1705*). Le 22 avril 1706, Jacques, esclave catholique et malgache, âgé d'environ 18 ans, est vendu, moyennant 170 écus, à Antoine Payet, dit La Roche, dans l'habitation duquel il est recensé en 1708 et 1709, à l'âge de 26 ans environ.

⁵⁹ François participe avec Henry, Jacques, Joseph et Antoine, à une tentative d'enlèvement de canot pour s'enfuir à Madagascar. Il n'est pas condamné (ADR. C° 2721. *Arrêt du 11 septembre 1705*). François épouse à Saint-Paul, Dauphine (GG. 13, n° 148). Le couple François, Malgache de

Hommes	Caste	b. ou o.	x	1704	1708	1709	1714	1719	1722	1725	1730
Antoine ⁶⁰	Malalabar			13							3/E/3
Joseph ⁶¹	Bengale			13							
Clément ⁶²	Malgache	15/3/1698, 11/12 ans			18	18					
Henry ⁶³	Malgache	14/8/1699, 5 ans			17	17	23	29	32		

34 ans environ, et Dauphine, sa femme, figure à l'inventaire des biens de feu Béda, dressé le 25 janvier 1724 (ADR. 2794). Ils sont estimés ensemble 343 livres. Le 10 janvier 1730, François, esclave malgache baptisé, âgé d'environ 40 ans, est estimé 240 livres (ADR. 3/E/3).

⁶⁰ Antoine participe avec Henry, Jacques, Joseph et François, à une tentative d'enlèvement de canot pour s'enfuir à Madagascar. Il n'est pas condamné (ADR. C° 2721. *Arrêt du 11 septembre 1705*). Beda le vend, en compagnie de Joseph de Bengale, à Edouard Robert et Thomas Elgar, le 22 janvier 1707 (ADR. C° 2791. *Vente Jacques Beda et Anne Bellon, à Edouard Robert et Thomas Elgar, 22 janvier 1707*).

⁶¹ Voir note précédente. Cette vente du 22 janvier 1707, figure dans les papiers de la succession Madeleine de Larun, veuve Thomas Elgar, puis Pierre Leheur (ADR. 3/E/45, 18 juillet 1766). Au partage de tous les biens achetés de Beda, le 26 juin 1708, Joseph de Bengale reste à Thomas Elgar, parmi les esclaves duquel on le recense de 1711 à 1722. Convaincu, le 7 août 1716, de marronnage avec récidive et d'avoir voulu enlever un canot et même avoir servi de bourreau, il est condamné à recevoir cent coups de fouet, à avoir les deux oreilles coupées, à être flétri d'une fleur de lys sur les deux épaules et à porter, cinq ans, une chaîne aux deux pieds du poids de 22 livres. Convaincu avec Marianne, dite Carabosse, esclave d'Edouard Robert, du crime de marronnage, de vol, et d'avoir forcé pour voler la case de la veuve Lebreton, Joseph et Marianne sont condamnés à être pendus en place publique à Saint-Denis, le 3 janvier 1718. Cependant faute de bourreau le Conseil, après avoir contraint Joseph à donner la fleur de lys et le fouet à dix de ses camarades condamnés et appartenant à différents particuliers, décide qu'ils seront passés par les armes. ADR. C° 2794. *Sentence à l'encontre de Joseph, esclave de Thomas Elgar, [...] 4 janvier 1718*.

⁶² Clément, esclave catholique âgé d'environ 20 ans (14 ans environ au rct. 1704), et appartenant à Elie Lebreton, a été vendu par sa veuve, Magdeleine Bellon, à Jacques Beda, le 1^{er} juin 1708, moyennant 150 écus (ADR. C° 2791). Le 12 novembre 1710, convaincu de crime de marronnage et d'avoir eu le dessein de tuer le nommé Baptiste, esclave de Pierre Parny, il est condamné à avoir les cinq doigts de pied coupés à la manière accoutumée, par le bourreau, au quartier de Saint-Denis, à cinq heures du soir (ADR. C° 2792). Le 18 avril de l'année suivante, convaincu de crime de marronnage avec récidive, il est condamné à recevoir 400 coups de fouet et à porter à perpétuité une chaîne qui lui sera forgée au col et au pied, en place publique, au quartier de Saint-Denis (ADR. C° 2792).

⁶³ Esclave de Jean Gruchet, né à Madagascar, baptisé à Saint-Paul à l'âge de cinq ans environ (GG. 1, n° 403), Henry est recensé parmi les esclaves de ce propriétaire en 1704, à l'âge d'environ 13 ans. Le 1^{er} juin 1708, il est échangé contre Marie-Grande, esclave appartenant à Jacques Beda (ADR. C° 2792). Le 20 février 1715, convaincu d'avoir été aux marrons durant six semaines, le Conseil le condamne à avoir les oreilles coupées et à être

Hommes	Caste	b. ou o.	x	1704	1708	1709	1714	1719	1722	1725	1730 3/E/3
Francisque	Indien				17	17					
Pierre ⁶⁴	Créole	27/6/1705			4	4					
Louis ⁶⁵	Créole	V. 1707			2	2	7	13	16		
Etienne ⁶⁶	Créole	7/3/1709			0,1	0,1					
Dominique	Malabar	22/4/1710, 20	Raphaëlle 28/5/1714				22	28	31 x	35 x	
Baptiste ⁶⁷	Canarie, Malabar (1722)	21/4/1710, 9/10	Perrine 1/5/1714				18	24 x	27 x	28 x	
Pierre Mar	Créole						9				
Douques, Douquera	Malgache (1722)							16	19		
Tranes	Malgache (1722)							14	17		
Athanase ⁶⁸	Créole	17/12/1726									3

flétri d'une fleur de lys sur une épaule, en place publique de Saint-Denis. L'inventaire des biens de Jacques Beda, dressé le 25 janvier 1724, clos le 5 février suivant, indique que le couple Henry, esclave malgache âgé de 34 ans environ, marqué de la fleur de lys, et Louise, sa femme malgache invalide âgée de 31 ans, est estimé 225 livres. Ils sont mariés à Saint-Paul, le 24 février suivant (GG. 13, n° 227).

⁶⁴ Pierre, fils de Pierre et de Raphaëlle, est né à Saint-Paul (GG. 1, n° 535).

⁶⁵ Louis, fils de Pierre et de Raphaëlle, Créole âgé de 18 ans environ, et signalé marron depuis 18 mois, n'a pas été apprécié par les arbitres chargés de dresser l'inventaire après décès des esclaves de feu Jacques Beda, le 25 janvier 1724 (ADR. C° 2794).

⁶⁶ Etienne, fils de pierre et de Raphaëlle, né à Saint-Paul (GG. 1, n° 619).

⁶⁷ Le 25 janvier 1724, Jean-Baptiste, Malabar invalide âgé d'environ 30 ans, et sa femme Perrine, Créole de 23 ans environ, sont estimés 375 livres. ADR. C° 2794. *Inventaire. Isaac Abraham, dit Jacques Beda. 25 janvier, 5 février 1724.*

⁶⁸ Athanase, fils naturel de Barbe, esclave malgache appartenant à Jean Gruchet et Jeanne Bellon, né à Saint-Paul le 17/12/1726 (GG. 2, n° 1663), figure à l'âge de 2 ans, estimé 15 livres, avec sa mère, âgée d'environ 20 ans, « atteinte du mal malgache » et estimée 75 livres, à l'inventaire des biens de Jean Gruchet, dressé le 5 juillet 1729. Les arbitres le déclarent atteint des symptômes du même mal que sa mère (ADR. 3/E/2). Il est placé chez Annette Bellon, veuve Beda, à l'âge d'environ 3 ans, le 10 janvier 1730 (ADR. 3/E/3). Au partage de la succession Jeanne Bellon, Jean Gruchet, le 23 novembre 1732, Athanase est estimé 18 livres 15 sols. Dans le même temps, sa mère, Barbe, est vendue à l'encan et adjugée au nommé Aubray, serrurier de la Compagnie, moyennant 51 piastres (ADR. 3/E/6). Athanase, Créole âgé de 20 ans environ, estimé 576 livres, figure parmi les esclaves travaillant au Boucan des Malades, lors de l'inventaire dressé des biens de Jean Gruchet, le 14 juillet 1744. Il passe à Jacqueline Lévêque, au partage

Hommes	Caste	b. ou o.	x	1704	1708	1709	1714	1719	1722	1725	1730 3/E/3
Indien	Indien							12	15		
Antoine ⁶⁹	Créole	11/11/1713					0,8	5 ½	8 ½		
Pierre ⁷⁰	Créole	14/5/1718						1	4	7	12
Jouan ⁷¹	Cafre								31	30	
Roch ⁷²	Cafre		Marie 9/7/1725						30	28	30
Grand-Joseph ⁷³	Cafre		Louis 3/6/1726						19	28	30
Petit-Joseph ⁷⁴	Cafre								11	13	20

fait le 6 mars 1745 (ADR. 3/E/41). Le 26 mars 1766, à l'inventaire et partage des biens de la succession Jacqueline Levêque, veuve Jean Gruchet, Athanase, Créole de 40 ans environ, est estimé 200 piastres. Au partage, il passe à Joseph Gruchet (ADR. 3/E/45. *Succession Jacqueline Levêque, scellés 9 mars 1766 ; Inventaire et partage 26 mars et 6 juin suivant.*

⁶⁹ Antoine, fils de Pierre et de Raphaëlle, né à Saint-Paul (GG. 1, n° 817), « petit noir », Créole âgé d'environ 9 ans, est vendu à Pierre Mussard, moyennant 50 piastres payables en 6 mois. Quittance de Jacques Beda au dit Mussard, du 28 décembre 1723 (ADR. C° 2794). Au recensement de 1725, Antoine, âgé d'environ 13 ans, figure parmi la troupe d'esclaves de l'habitation Pierre Mussard.

⁷⁰ Pierre, fils de Jean-Baptiste et de Perrine, né à Saint-Paul (GG. 1, n° 1047), est estimé valoir 75 livres, le 25 janvier 1724, à l'inventaire des biens de Jacques Beda (ADR. C° 2794). Agé de 12 ans environ, il est estimé 180 livres, le 10 janvier 1730 (ADR. 3/E/3).

⁷¹ Jouan, esclave cafre âgé d'environ 30 ans, est estimé 300 livres à l'inventaire des biens de Jacques Beda, dressé le 25 janvier 1724 (ADR. C° 2794).

⁷² Roch, esclave cafre âgé d'environ 32 ans, est estimé 315 livres à l'inventaire des biens de Jacques Beda dressé, le 25 janvier 1724 (ADR. C° 2794). Il est marié à Marie, à Saint-Paul, le 9 juillet 1725 (ADR. GG. 13, n° 252). Le 10 janvier 1730, à l'occasion de la succession d'Anne Bellon, Roch, esclave cafre baptisé, âgé d'environ 30 ans, est estimé 350 livres (ADR. 3/E/3).

⁷³ Le Grand Joseph, esclave cafre âgé d'environ 22 ans, est estimé 300 livres à l'inventaire des biens de Jacques Beda dressé le 25 janvier 1724 (ADR. C° 2794). Il est marié à Louise, à Saint-Paul, le 3 juin 1724 (GG. 13, n° 280). Lors de l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, le 10 juin 1730, âgé de 30 ans environ, il est estimé 350 livres (ADR. 3/E/3).

⁷⁴ Joseph le petit, esclave cafre âgé d'environ 13 ans, est estimé 135 livres à l'inventaire des biens de Jacques Beda, dressé le 25 janvier 1724 (ADR. C° 2794). L'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, dressé le 10 juin 1730, le donne baptisé, âgé de 30 ans environ et estimé valoir 350 livres (3/E/3).

Hommes	Caste	b. ou o.	x	1704	1708	1709	1714	1719	1722	1725	1730 3/E/3
Augustin	Malabar								9		
Paul ⁷⁵	Créole	15/12/1720							2 ½	5	10
Marc ⁷⁶	Créole	24/4/1720							2	4	12
Etienne ⁷⁷	Créole	12/11/1721							3 mois		
Jacques ⁷⁸	Malgache	30/3/1720, 10	Marianne 24/9/1725							16	
Silvestre ⁷⁹	Malgache	27/12/1724, 15 mois.								2	8
François de J.-Bpte. et Perrine ⁸⁰	Créole	1/5/1724								1 ½	8
Antoine ⁸¹	Malgache										15

⁷⁵ Paul, fils de Jean-Baptiste et Perrine, né à Saint-Paul (GG. 1, 1197), esclave créole âgé de 4 ans, est estimé 45 livres à l'inventaire des biens de Jacques Beda, dressé le 25 janvier 1724 (ADR. C° 2794). Paul, fils de Perrine, est âgé de 10 ans lorsqu'il est estimé valoir 150 livres lors de l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, dressé le 10 juin 1730 (3/E/3).

⁷⁶ Marc, fils de Dominique et Raphaëlle, né à Saint-Paul (GG. 1, n° 1057), esclave créole de 5 ans, est estimé 54 livres à l'inventaire des biens de Jacques Beda, dressé le 25 janvier 1724 (ADR. C° 2794). Marc, Créole, fils de Perrine, âgé de 10 ans, est estimé valoir 150 livres à l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, dressé le 10 juin 1730 (3/E/3).

⁷⁷ Etienne, fils naturel de Geneviève, né à Saint-Paul (GG. 1, n° 1259).

⁷⁸ Jacques, esclave malgache d'environ 20 ans, est estimé 240 livres à l'inventaire des biens de Jacques Beda dressé le 25 janvier 1724 (ADR. C° 2794). Il est marié à Marianne à Saint-Paul (GG. 13, n° 261).

⁷⁹ Silvestre, esclave malgache âgé d'environ 8 ans, appartenant à la veuve Beda, est estimé 105 livres à l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, dressé le 10 juin 1730 (3/E/3).

⁸⁰ François, Créole, fils de Perrine, né à Saint-Paul (GG. 2, n° 1439), est âgé de 5 ans lorsqu'il est estimé valoir 90 livres à l'occasion de l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, dressé le 10 juin 1730 (3/E/3).

⁸¹ Antoine, Malgache non baptisé, âgé de 15 ans environ, est estimé 225 livres, à l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, dressé le 10 juin 1730 (ADR. 3/E/3).

Femmes	caste	b. ou o.	x	1704	1708	1709	1714	1719	1722	1725	1730
Marianne ⁸²	M.	12/1/1698	Jérôme	19 x							3/E/3
Raphaëlle Farmenon	M.			24 x	28 x	28 x	33	39	42 x	44	50
Perrine ⁸³	C	29/6/1703	J.-Bpte 1/5/1714	2	4	4	11 ½	17	20	23 x	28
Geneviève ⁸⁴	C. (1722)	21/4/1710, 8					14	20	22 ½		
Anne ⁸⁵	M.	16/4/1718, 50						65	68	70	+ 60
Louise ⁸⁶	M	16/4/1718, 17/18	Henry puis Joseph					25	28	35 x	40
Dauphine ⁸⁷	M.	20/4/1716, 20	François					24		32 x	

⁸² Marianne Theane, née à Madagascar vers 1685, est mariée le 4 avril 1698 à Jérôme Vergier (ADR. GG. 13, n° 51). Le couple demeure sans enfant. Elle est vendue avec son mari, en 1707, à Edouard Robert et Thomas Elgar. Le 18 juillet 1716, marronne depuis environ deux mois, elle est condamnée à avoir les oreilles coupées et à être flétrie d'une fleur de lys sur une épaule (ADR. 3/E/2). Le 4 janvier 1718, elle comparait dans la Chambre criminelle du Conseil, en compagnie de Joseph, esclaves de Thomas Elgar, Antoine Marnaha, esclave non baptisé de la veuve Lebreton, Francisque et François, esclaves de Jacques Léger. Convaincue avec son camarade Joseph du crime de vol et marronnage, et d'avoir forcé pour voler la case de la veuve Lebreton, dite Gervais, à la Montagne, pour plusieurs récidives et pour avoir été déjà condamnée le 18 juillet 1716, elle est condamnée à être pendue. Etant donné qu'il n'y a pas de bourreau, le Conseil décide qu'ils seront passés par les armes (ADR. C° 2794). Elle est inhumée à Saint-Paul, le 4 janvier 1718 (GG. 15, n° 125).

⁸³ Perrine, fille de Pierre et de Raphaëlle, née à Saint-Paul (GG. 1, n° 490), est marié à Jean-Baptiste, à Saint-Paul (GG. 13, n° 125). Le 25 janvier 1724, le couple est estimé 375 livres (ADR. C° 2794).

⁸⁴ Geneviève est vendue par Jacques Beda à Manuel Decotte, moyennant 45 écus et la façon de deux paires de boucles d'argent, le 9 avril 1722. ADR. C° 2794. *Inventaire. Isaac Abraham, dit Jacques Beda. Scellés.*

⁸⁵ Anne, très vieille, invalide et sans prix, à l'inventaire des biens de Jacques Beda, le 25 janvier 1724 (C° 2794). Malgache de plus de 60 ans, estimée 120 livres, le 10 janvier 1730 (ADR. 3/E/3).

⁸⁶ Louise, esclave malgache baptisée à Saint-Paul, le 16 avril 1718, à l'âge de 16/18 ans (GG. 2, n° 1043), est mariée au même lieu, à Henry avec qui elle concubina (voir note sur Henry), le 24 février 1724 (GG. 13, n° 227). Elle est mariée en secondes noces à Grand-Joseph, le 6 juin 1726 (GG. 13, n° 280). Le 10 janvier 1730, à l'inventaire des biens d'Anne Bellon, âgée de 40 ans environ, elle est estimée valoir 300 livres (ADR. 3/E/3).

Femmes	caste	b. ou o.	x	1704	1708	1709	1714	1719	1722	1725	1730 3/E/3
Elisabeth ⁸⁸	C.						15	16	19		
Françoise ⁸⁹	[C]							10			
Marie ⁹⁰	C.	26/8/1711	Roch				2 ½	8	11	12	16
Catherine ⁹¹	C.	24/12/1716						2 ½	5	7	
Geneviève ⁹²	C.	20/7/1724								[0,6]	4
Marianne ⁹³	M.	23/9/1725, 22	Jacques 24/9/1725							37	35

⁸⁷ Dauphine, esclave malgache d'environ 20 ans, est baptisée à Saint-Paul le 20 avril 1716 (GG.1, n° 939). Elle est mariée à François le 1^{er} décembre suivant. Dauphine, esclave malgache invalide, âgée d'environ 30 ans, et son mari sont estimés valoir 343 livres à l'inventaire dressé après le décès de Jacques Beda, le 25 janvier 1724 (ADR. C° 2794).

⁸⁸ Jacques Raux et sa femme, obligés de passer en France, l'ont remise, le 10 août 1712, à Jacques Beda qu'ils ont constitué pour procureur général pour terminer les affaires qu'ils laissent dans le pays (ADR. C° 2792).

⁸⁹ Françoise, esclave créole d'environ 10 ans et estimée 50 livres, est échue par le sort du billet à Anne Bellon et son tuteur Jacques Beda, le 11 février 1718, au partage des esclaves de feu Antoine Bellon (+ 20 novembre 1717), époux de Suzanne Dennemont (ADR. C° 2794, C° 2793). Elle suit Anne Bellon lorsque celle-ci épouse Henry Mussard (Cm et x : 14 novembre 1719 à Saint-Paul. C° 2794 et GG. 13, n° 174). Au partage des biens de la succession feu Henry Mussard fils, le 6 mars 1731, Françoise, Créole âgée de 23 ans environ et Françoise, sa fille âgée de 5 mois, sont estimées ensemble 375 livres (ADR. 3/E/5). Françoise figure aux recensements des esclaves d'Antoine Bellon, de 1708 à 1704, de l'âge de un an à celui de 6 ans environ. Elle est notée à l'âge de 10 ans chez Jacques Beda en 1719. De 1714 à 1735, elle est recensée de l'âge de 14 ans à celui de 17 ans environ dans l'habitation Henry Mussard fils et Anne Bellon.

⁹⁰ Marie-Madeleine, fille naturelle de Raphaëlle et de père inconnu (GG. 1, Saint-Paul, n° 793), figure à l'âge de 13 ans environ, estimée 105 livres, à l'inventaire des esclaves dressé après le décès de Jacques Beda, le 25 janvier 1724 (ADR. C° 2794). Le 9 juillet 1725 à Saint-Paul, elle est mariée à Roch (GG. 13, n° 252). Marie, esclave créole d'environ 16 ans, femme de Roch, est estimée 300 livres à l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, dressé le 10 janvier 1730 (ADR. 3/E/3).

⁹¹ Catherine, fille de Dominique et de Raphaëlle, née à Saint-Paul le 24 décembre 1716 (ADR. GG. 1, n° 982), est estimée valoir 90 livres, à l'âge de 8 ans, lors de l'inventaire des esclaves dressé après le décès de Jacques Beda, le 25 janvier 1724 (C° 2794).

⁹² Geneviève, fille de Dominique et de Raphaëlle, née à Saint-Paul (GG. 2, n° 1451), Créole de 4 ans environ, est estimée valoir 105 livres, à l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, le 10 janvier 1730 (ADR. 3/E/3).

Femmes	caste	b. ou o.	x	1704	1708	1709	1714	1719	1722	1725	1730 3/E/3
Suzanne ⁹⁴	C.	27/3/1726									5
Isabelle ⁹⁵	M.	3/7/1727, [27]									30
Thérèse ⁹⁶	M.										40
Marguerite ⁹⁷	M.										28

M. = Malgache ; C. = Créole ; 0,6 = 6 mois ; 23/9/1725, 22 = baptisé(e) le 23 septembre 1723, âgé(e) de 22 ans environ.

Tableau 16-3 : Les esclaves recensés dans l'habitation Jacques Beda. 1704-1725.

⁹³ Marianne, native de Madagascar, est baptisée à Saint-Paul, le 23 septembre 1725, à l'âge de 22 ans environ. Elle est mariée à Jacques le 24 du même mois et an (ADR. GG. 13, n° 261).

⁹⁴ Suzanne, fille de Jean-Baptiste et de Perrine, née à Saint-Paul le 27 mars 1726 (GG. 2, n° 1603), est estimée 120 livres, à l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, le 10 janvier 1730 (ADR. 3/E/3).

⁹⁵ Isabelle, esclave malgache baptisée à Saint-Paul (GG. 3, n° 1703) et appartenant à la veuve Beda, est estimée 300 livres, à l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, le 10 janvier 1730 (ADR. 3/E/3).

⁹⁶ Isabelle, esclave malgache non baptisée, âgée d'environ 40 ans, est estimée 210 livres, à l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, le 10 janvier 1730 (ADR. 3/E/3).

⁹⁷ Thérèse, esclave malgache non baptisée, âgée d'environ 28 ans, est estimée 195 livres, à l'inventaire des esclaves de la succession Anne Bellon, le 10 janvier 1730 (ADR. 3/E/3).